



## **EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES**

### RAPPORT DE

#### L'UNION EUROPEENNE

Conformément à l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), la déclaration de politique générale présentée par l'Union européenne est reproduite ci-après.

---

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur l'Union européenne.

---

**Table des matières**

<b>1 INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>2 COMMERCE ET ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE.....</b>	<b>4</b>
2.1 L'environnement économique et la politique macroéconomique de l'UE .....	4
2.2 Évolution du commerce extérieur et de l'investissement étranger direct .....	4
<b>3 FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LE MARCHÉ INTÉRIEUR.....</b>	<b>5</b>
3.1 La politique d'amélioration de la réglementation de l'UE .....	6
3.2 Marché unique pour les marchandises .....	7
3.3 Secteur des marchés publics de l'UE .....	7
3.4 Marché unique pour les services .....	7
3.5 Union des marchés de capitaux .....	8
3.6 Marché unique numérique .....	9
3.7 Politique agricole commune .....	11
3.8 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires .....	12
3.9 Nouvelles mesures en faveur de la justice fiscale.....	13
3.10 Petites et moyennes entreprises .....	14
3.11 Mise en œuvre du Programme d'action de l'UE pour l'environnement .....	14
3.12 Actions de l'UE en matière de lutte contre les changements climatiques .....	15
3.13 Paquet "Une énergie propre pour tous les européens" .....	16
3.14 Retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne .....	17
<b>4 ÉVOLUTION DE LA POLITIQUE COMMERCIALE ET D'INVESTISSEMENT .....</b>	<b>18</b>
4.1 Politique commerciale multilatérale.....	18
4.1.1 Réforme de l'OMC.....	18
4.1.2 Négociations et initiatives dans le cadre de l'OMC .....	20
4.2 Le programme bilatéral de négociation de l'UE .....	21
4.3 Promouvoir une approche durable du commerce .....	22
4.3.1 Promouvoir les droits des travailleurs et la protection de l'environnement.....	22
4.3.2 Soutenir une croissance inclusive dans les pays en développement.....	23
4.3.3 Promouvoir les droits de l'homme .....	23
4.3.4 Égalité hommes-femmes et autonomisation économique des femmes .....	24
4.3.5 Assurer la gestion responsable des chaînes d'approvisionnement.....	24
4.3.6 Promouvoir les programmes de commerce équitable et éthique.....	25
4.3.7 Transparence, lutte contre la corruption et promotion d'une bonne gouvernance .....	25
4.4 Politique commerciale pour un commerce ouvert et équitable .....	25
<b>5 PERSPECTIVES D'AVENIR.....</b>	<b>27</b>

## 1 INTRODUCTION

1.1. Le commerce international joue un rôle central dans l'économie de l'UE et favorise sa prospérité. Il représente presque 35% du PIB de l'UE (chiffres de 2017) et soutient plus d'emplois que jamais (36 millions en 2018, soit deux tiers de plus qu'en 2000). Depuis le précédent examen de la politique commerciale, en 2017, l'UE a bénéficié des possibilités qu'offre un commerce ouvert et équitable, et elle devrait continuer à en bénéficier: création d'emplois de qualité, rémunérés en moyenne 12% de plus que dans le reste de l'économie, soutien aux exportations et aux investissements de l'UE, accroissement de la compétitivité des entreprises de l'UE qui tirent largement parti de leur intégration dans les chaînes de valeur mondiales, et plus grand choix offert aux consommateurs de l'UE.

1.2. La préservation d'un environnement commercial international stable et prévisible fondé sur des règles claires et ayant force exécutoire revêt une importance stratégique pour l'UE. En l'absence d'un tel environnement, le commerce ne peut pas s'épanouir. L'ordre commercial international fondé sur des règles, avec en son centre l'Organisation mondiale du commerce (OMC), est confronté à sa plus grande crise depuis des décennies. Face à ce défi crucial, l'UE considère la modernisation de l'OMC comme une priorité. C'est la raison pour laquelle elle a présenté une approche globale de la réforme de l'OMC en septembre 2018. Celle-ci vise à redynamiser les négociations, à préserver le système de règlement des différends et à assurer un meilleur suivi des pratiques commerciales de l'ensemble des Membres. L'UE a présenté des propositions concrètes dans ces domaines conjointement avec d'autres Membres de l'OMC.

1.3. La politique commerciale de l'UE vise à favoriser un commerce ouvert, équitable et durable. L'ouverture est nécessaire pour maintenir les liens entre le marché unique et les sources mondiales de croissance qui soutiennent la création d'emplois, l'innovation et l'intégration en amont dans les chaînes de valeur mondiales, qui se traduit par des exportations à forte valeur ajoutée. L'équité et la durabilité sont nécessaires pour promouvoir les principes et les valeurs de l'UE et contribuer à maintenir la compétitivité de l'UE face aux distorsions induites par les pratiques capitalistes d'État et des normes moins élevées, tout en assurant la protection des citoyens de l'UE. Outre les approches multilatérales et plurilatérales, l'UE recherche l'ouverture des marchés par l'intermédiaire d'accords commerciaux bilatéraux et régionaux.

1.4. La politique commerciale de l'UE reste toujours solidement fondée sur des droits et des valeurs universels fondamentaux – tels que la promotion de mesures ambitieuses en matière d'atténuation des changements climatiques, la protection de l'environnement et la garantie de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et de la sécurité alimentaire, ainsi que la protection et la promotion des droits des travailleurs. À cet égard, l'UE promeut aussi activement le soutien mutuel entre sa politique commerciale et la gouvernance multilatérale sur ces questions dans le cadre des Nations Unies et de l'Organisation internationale du travail. Comme cela est consacré dans le Traité sur l'UE, l'UE a l'obligation d'assurer une approche cohérente du point de vue de la politique étrangère. La politique commerciale de l'UE est donc compatible avec les objectifs plus vastes de celle-ci en matière de politique étrangère – à savoir mener une politique qui bénéficie à la société dans son ensemble – et promeut des normes et des valeurs européennes et universelles en parallèle des intérêts économiques fondamentaux, en accordant davantage d'importance au développement durable, aux droits de l'homme, à la protection des consommateurs et au commerce responsable et équitable.

1.5. L'objectif de la politique commerciale de l'UE est également de maintenir les marchés étrangers ouverts et de créer des possibilités pour les entreprises de l'UE grâce à des actions concrètes en faveur de la mise en œuvre d'accords, du respect des droits de l'UE dans le cadre des accords de libre-échange (ALE) négociés et de nouvelles négociations commerciales.

1.6. L'UE est convaincue de l'importance de l'inclusion, de la transparence et de la communication pour mieux faire comprendre et mieux faire connaître au grand public les gains tirés du commerce.

---

## 2 COMMERCE ET ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

### 2.1 L'environnement économique et la politique macroéconomique de l'UE

2.1. L'économie européenne a continué de progresser pendant la période à l'examen. En 2017, la croissance économique a atteint 2,6%, contre 2,0% en 2016. Toutefois, la croissance économique a ralenti en 2018, tombant à 2,0%, en particulier en raison d'un environnement extérieur moins favorable. La croissance de l'économie et du commerce à l'échelle mondiale a faibli dans un contexte de resserrement des conditions de financement au niveau mondial, de tensions commerciales, de grande incertitude et de faiblesse exceptionnelle dans le secteur manufacturier.

2.2. Si l'on se tourne vers l'avenir, sur la base des prévisions de l'été 2019<sup>1</sup>, la Commission européenne s'attend à ce que la croissance de l'économie européenne se poursuive malgré les difficultés mondiales. La croissance devrait ralentir pour s'établir à 1,4% en 2019, puis remonter à 1,6% en 2020. Dans tous les États membres de l'UE, le PIB devrait croître, soutenu par la demande intérieure.

2.3. En 2018, le taux d'emploi a atteint son niveau le plus élevé jamais enregistré et la création d'emplois a continué de progresser au premier trimestre 2019. Le taux de chômage de l'UE est tombé de 8,6% en 2016 à 6,8% en 2018, son niveau le plus bas depuis 2000, et il a encore baissé en août 2019, s'établissant à 6,2%. La création d'emplois, associée à une hausse régulière des salaires, à une inflation modérée et à des mesures budgétaires d'accompagnement dans certains États membres, devrait continuer à soutenir les dépenses des ménages en 2019 et 2020.

2.4. Le taux de chômage des jeunes dans l'UE et le taux des jeunes qui ne sont ni employés, ni scolarisés, ni en formation (NEET), sont tombés à des niveaux historiquement bas (14,6% et 10,2%, respectivement, en 2018) depuis le lancement de l'initiative phare "Garantie pour la jeunesse" qui vise à créer des possibilités d'emploi et de formation pour les jeunes.<sup>2</sup> Plus de 14 millions de jeunes ont bénéficié de cette initiative depuis 2014. Bien que le taux de chômage des jeunes reste le double du taux de chômage global, il diminue plus rapidement.

2.5. Les risques de détérioration des perspectives restent importants. Sur le plan extérieur, ils incluent une nouvelle escalade des tensions commerciales ainsi qu'un ralentissement plus persistant que prévu de la croissance mondiale et du commerce extérieur. Sur le plan intérieur, ils incluent d'éventuelles retombées négatives de la récession dans le secteur manufacturier sur d'autres secteurs tels que celui des services, ainsi que l'incertitude au sujet du retrait du Royaume-Uni de l'UE, entre autres choses.

2.6. Le Fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS), créé en 2015, continue de soutenir l'investissement dans l'UE. Le Fonds fournit une garantie au premier risque au titre du budget de l'UE au Groupe de la Banque européenne d'investissement, ce qui permet à celui-ci d'investir dans un plus grand nombre de projets. L'objectif d'investissement initial de 315 milliards d'EUR pour le milieu de l'année 2018 a été atteint bien à l'avance. En septembre 2019, les investissements générés devraient avoir atteint près de 433 milliards d'EUR, tandis qu'environ 945 000 petites et moyennes entreprises devraient avoir bénéficié d'un meilleur accès au financement. En parallèle, les coûts faibles du financement découlant de la politique d'accompagnement monétaire devraient soutenir l'investissement.

### 2.2 Évolution du commerce extérieur et de l'investissement étranger direct

2.7. L'UE est le premier bloc commercial du monde, devant les États-Unis, la Chine et le Japon. En 2018, l'UE a représenté 15,7% (5 600 milliards d'EUR) du commerce mondial total des marchandises et des services (voir le tableau 1).

---

<sup>1</sup> Adresse consultée: [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/economy-finance/ip108\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/economy-finance/ip108_en.pdf).

<sup>2</sup> Adresse consultée: <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=1079&langId=fr>.

**Tableau 2.1 Commerce mondial total par pays déclarant (marchandises et services)**

(Milliards d'EUR)

	Importations			Exportations			Importations + exportations		
	2016	2017	2018	2016	2017	2018	2016	2017	2018
<b>Monde</b>	<b>16 003</b>	<b>17 104</b>	<b>17 851</b>	<b>15 732</b>	<b>16 969</b>	<b>17 810</b>	<b>31 735</b>	<b>34 072</b>	<b>35 661</b>
UE-28	2 446	2 579	2 709	2 616	2 792	2 874	5 062	5 371	5 583
États-Unis	2 438	2 554	2 627	1 999	2 074	2 111	4 437	4 628	4 737
Chine	1 844	2 036	2 252	2 120	2 220	2 344	3 964	4 256	4 595
Japon	717	765	810	741	783	787	1 458	1 548	1 597
<b>% des échanges mondiaux</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>
UE-28	15,3%	15,1%	15,2%	16,6%	16,5%	16,1%	16,0%	15,8%	15,7%
États-Unis	15,2%	14,9%	14,7%	12,7%	12,2%	11,9%	14,0%	13,6%	13,3%
Chine	11,5%	11,9%	12,6%	13,5%	13,1%	13,2%	12,5%	12,5%	12,9%
Japon	4,5%	4,5%	4,5%	4,7%	4,6%	4,4%	4,6%	4,5%	4,5%

Note: Les chiffres concernant les services n'incluent pas la valeur des services fournis par les entreprises à capitaux européens établies dans d'autres pays (mode 3)

Source: FMI, OMC, Eurostat/DG Commerce (à l'exclusion des échanges intra-UE).

2.8. En 2018, le commerce total de l'UE, en pourcentage du PIB, n'a pas beaucoup évolué par rapport aux années précédentes, se maintenant à environ 35%. Comme il est indiqué ci-dessus, environ 36 millions d'emplois dans l'UE dépendent des exportations de l'UE. La part de l'emploi dans l'UE soutenue par les ventes de marchandises et de services à destination du reste du monde dans l'emploi total est passée de 10,1% en 2000 à 15,3% en 2017. Cela signifie qu'un emploi sur sept dans l'UE est soutenu directement ou indirectement par les exportations extra-UE.<sup>3</sup>

2.9. Les États-Unis sont le plus grand marché d'exportation de l'UE pour les marchandises. En 2018, ils ont représenté 406 milliards d'EUR (21%) dans le total des exportations de marchandises de l'UE. Les autres grands marchés d'exportation sont la Chine, avec 210 milliards d'EUR (11%), et la Suisse, avec 156 milliards d'EUR (8%). L'UE a importé 395 milliards d'EUR (20%) de marchandises en provenance de Chine, 267 milliards d'EUR (14%) en provenance des États-Unis et 168 milliards d'EUR (8%) en provenance de la Fédération de Russie.

2.10. Dans le domaine des services, les exportations de l'UE sont principalement destinées aux États-Unis (20%), à la Suisse (10%) et à la Chine (4%), tandis que les principaux fournisseurs de l'UE sont les États-Unis (20%), suivis par la Suisse (6%) et la Chine (3%).

2.11. En 2017, les entreprises de l'UE ont été à l'origine de 7 400 milliards d'EUR de stocks d'investissement étranger direct (IED) sortants dans le monde, tandis que les entreprises de pays non membres de l'UE enregistraient des stocks d'IED dans l'UE d'une valeur d'environ 6 300 milliards d'EUR. Les chiffres sont restés similaires à ceux de 2016 (voir le tableau 2.4) Les principales sources d'IED sont les États-Unis, la Suisse, le Canada, la Chine et le Japon, tandis que les principales destinations de l'IED de l'UE sont les États-Unis, la Suisse, le Brésil et le Mexique.

**Tableau 2.2 IED de l'UE-28**

(Milliards d'EUR)

	Entrants		Sortants	
	2016	2017	2016	2017
Stocks	6 313	6 295	7 782	7 412
Flux	387	146	357	219

Source: Eurostat.

### 3 FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LE MARCHÉ INTÉRIEUR

3.1. À l'occasion du 25<sup>ème</sup> anniversaire du marché unique, la Commission européenne a adopté, en novembre 2018, une communication présentant une nouvelle évaluation de la situation sur le

<sup>3</sup> Adresse consultée : <http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=1947>.

<sup>4</sup> Les données sur l'IED en 2018 ne sont pas encore disponibles.

marché unique<sup>5</sup> et invitant les États membres à renouveler leur engagement politique envers le marché unique.

3.2. La communication rappelait que, au cours des 25 dernières années, le marché unique avait fait de l'Europe l'un des lieux les plus attrayants pour vivre et exercer une activité économique. Les quatre libertés qu'il incarne – la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux – ont aidé à améliorer la prospérité des citoyens et à renforcer la compétitivité de l'UE. Un marché unique de l'UE de grande ampleur et intégré n'est pas seulement bon pour l'UE et ses États membres; il procure également des avantages aux pays tiers, nos partenaires commerciaux, en leur donnant accès à un marché unique de plus de 500 millions de consommateurs dans lesquels les marchandises peuvent circuler librement.

3.3. Pour exploiter son plein potentiel à l'ère du numérique et assurer une croissance durable de l'économie, le marché unique doit fonctionner correctement et évoluer constamment dans un monde qui change rapidement. Les principaux faits nouveaux récents intervenus sur le marché unique sont exposés ci-après.

### **3.1 La politique d'amélioration de la réglementation de l'UE**

3.4. La politique de l'UE en matière de réglementation a évolué dans le cadre du programme pour une meilleure réglementation (qui vise à élaborer les politiques et les instruments législatifs de l'UE dans tous les domaines de politique générale de façon qu'ils atteignent leurs objectifs à des coûts minimaux et de manière transparente) qui a été adopté en 2015.

3.5. Un bilan du programme a été réalisé en avril 2019, reconnaissant les résultats obtenus grâce aux mesures clés introduites dans le cadre du programme<sup>6</sup>:

- a. une meilleure participation des parties prenantes grâce i) à des possibilités de retour d'information tout au long du cycle décisionnel, y compris sur les projets d'actes délégués et d'actes d'exécution, ii) à la volonté de consulter toutes les nouvelles propositions et évaluations pendant une période de 12 semaines, et iii) à un nouveau portail commun sur le Web permettant à toutes les parties prenantes d'obtenir des informations sur de nouvelles initiatives et d'exprimer leur point de vue;
- b. des lignes directrices intégrées et une panoplie complète d'instruments pour les services de la Commission exposant la manière d'appliquer les principes d'amélioration de la réglementation tout au long du cycle d'élaboration des politiques;
- c. une volonté renouvelée d'évaluer la législation existante avant de proposer des modifications ("évaluer avant d'agir");
- d. un comité indépendant d'examen de la réglementation examinant la qualité de toutes les analyses d'impact et évaluations majeures, composé de sept membres à temps plein qui ne participent pas au processus d'élaboration des politiques, dont trois sont recrutés en dehors des institutions de l'Union;
- e. le nouvel engagement de vérifier systématiquement les possibilités de simplification et d'une plus grande efficacité lors de la révision de la législation existante sans pour autant compromettre son objectif;
- f. une plate-forme REFIT<sup>7</sup> fournissant à la Commission un appui suivant une approche ascendante dans le cadre de la tâche susmentionnée; et

---

<sup>5</sup> Commission européenne, *Le marché unique dans un monde qui change – Un atout sans égal nécessitant une volonté politique renouvelée*. Adresse consultée:

<https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2018/FR/COM-2018-772-F1-FR-MAIN-PART-1.PDF>.

<sup>6</sup> Adresse consultée: [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/better-regulation-taking-stock\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/better-regulation-taking-stock_fr.pdf).

<sup>7</sup> Les membres de la plate-forme examinent les suggestions formulées par les citoyens et les parties prenantes.

- g. une proposition sur la base de laquelle un nouvel accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" a été adopté le 13 avril 2016 par le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne.<sup>8</sup>

### 3.2 Marché unique pour les marchandises

3.6. Depuis l'examen précédent, en 2017, l'UE a adopté le *Règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des biens*<sup>9</sup> qui sera appliqué à compter du 19 avril 2020. L'objectif est de parvenir à un marché unique plus équitable et de plus grande ampleur pour les marchandises grâce à une reconnaissance mutuelle élargie et améliorée. Les entreprises seront en mesure d'utiliser une déclaration volontaire pour démontrer que leurs produits satisfont à toutes les prescriptions pertinentes dans leur pays. Il sera plus facile pour les autorités nationales des États membres d'évaluer si le principe de la reconnaissance mutuelle devrait être appliqué. En outre, le mécanisme de résolution des problèmes envisagé permettra de régler plus rapidement les différends entre entreprises et autorités nationales.

3.7. Afin d'améliorer encore la libre circulation des marchandises, la Commission européenne a adopté le *Règlement sur la surveillance et la conformité*.<sup>10</sup> L'objectif est de créer un marché intérieur plus équitable pour les marchandises grâce à une coopération accrue entre les autorités nationales chargées de la surveillance du marché. Le nouveau règlement renforcera l'application des règles de l'UE en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement et l'application de la législation harmonisée de l'UE afin d'éviter que des produits non conformes soient mis sur le marché.

### 3.3 Secteur des marchés publics de l'UE

3.8. Depuis l'examen précédent, l'UE a fait des progrès en vue d'établir un système de passation des marchés totalement électronique dans l'UE: en octobre 2018, la présentation électronique est devenue obligatoire pour toutes les autorités contractantes et toutes les procédures de passation des marchés. À la date d'avril 2019, tous les acheteurs publics devraient être en mesure de recevoir et de traiter les factures électroniques suivant la norme européenne.<sup>11</sup>

3.9. En octobre 2017, la Commission européenne a adopté une Recommandation sur la professionnalisation des marchés publics et elle continue d'encourager la professionnalisation des systèmes de passation des marchés grâce à l'élaboration de politiques de professionnalisation active. La Commission œuvre également à l'élaboration de lignes directrices actualisées sur les marchés publics socialement responsables.

3.10. Le 24 juillet 2019, la Commission européenne a adopté une communication intitulée "Orientations sur la participation des soumissionnaires et des produits de pays tiers aux marchés publics de l'UE".<sup>12</sup>

### 3.4 Marché unique pour les services

3.11. En juin 2018, l'UE a adopté la *Directive relative à un contrôle de proportionnalité ayant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions*.<sup>13</sup> En vertu de la Directive, les États membres de l'UE devraient procéder à un contrôle de proportionnalité (pour faire en sorte que les prescriptions professionnelles nationales soient justifiées et proportionnées) avant d'adopter ou de modifier des règles nationales relatives aux services professionnels. Cela permettra de s'assurer que

<sup>8</sup> J.O. L 123 du 15 mai 2016, page 1.

<sup>9</sup> Règlement (UE) n° 2019/515, J.O. L 91 du 29 mars 2019, page 1.

<sup>10</sup> Règlement (UE) n° 2019/1020, J.O. L 169 du 25 juin 2019, page 1. Le règlement sera appliqué à compter du 16 juillet 2021, à l'exception des articles 29, 30, 31, 32, 33 et 36 qui seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>11</sup> Conformément à la Directive 2014/55/UE relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics, J.O. L 133 du 6 mai 2014, page 1, la date limite pour la transposition et la mise en œuvre par tous les États membres était le 17 avril 2019.

<sup>12</sup> Commission européenne, Orientations sur la participation des soumissionnaires et des produits de pays tiers aux marchés publics de l'UE. Adresse consultée:

<https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/3/2019/FR/C-2019-5494-F1-FR-MAIN-PART-1.PDF>.

<sup>13</sup> Directive (UE) 2018/958, J.O. L 173 du 9 juillet 2018, page 25.



les règles nationales ne sont pas trop contraignantes pour que les candidats qualifiés de l'ensemble de l'UE puissent avoir accès aux emplois.

3.12. À la suite des modifications apportées à la Directive relative aux qualifications professionnelles<sup>14</sup>, qui a lancé un processus d'évaluation de toutes les réglementations professionnelles nationales dans les États membres de l'UE, la Commission européenne a adopté une communication contenant des recommandations en matière de réformes nationales visant à améliorer l'environnement réglementaire pour un certain nombre de services professionnels offrant un fort potentiel de croissance et de création d'emplois (par exemple architectes, ingénieurs, avocats).<sup>15</sup>

3.13. En vertu de la Directive sur les services<sup>16</sup>, les États membres ont l'obligation de notifier certaines nouvelles prescriptions concernant les fournisseurs de services. En janvier 2017, la Commission européenne a proposé un instrument législatif<sup>17</sup> en vue d'améliorer cette procédure de notification. Une procédure de notification plus efficace empêchera l'introduction de régimes d'autorisation ou d'exigences injustifiés. Cet instrument législatif améliorera l'efficacité de la procédure de notification, améliorera la qualité et la teneur des notifications présentées et traitera des prescriptions additionnelles qui pourraient constituer des obstacles au marché intérieur des services. Les États membres de l'UE seront tenus de notifier les mesures par le biais du Système d'information du marché intérieur avant leur adoption finale, lorsque des ajustements peuvent encore être effectués. La proposition suit actuellement le processus législatif de l'UE.

3.14. Dans le domaine des services de transport, trois "trains de mesures en faveur de la mobilité" ont été publiés en 2017 et 2018, y compris un certain nombre d'initiatives visant à harmoniser et à simplifier le cadre juridique applicable au transport routier et aux autres modes de transport. Ils devraient permettre de mieux faire respecter les règles, et de façon plus cohérente, dans tous les États membres de l'UE, de soutenir l'équité sociale et la concurrence loyale, d'améliorer les résultats environnementaux du transport routier et d'encourager l'innovation. Un *règlement établissant un système de guichet unique maritime européen*<sup>18</sup> a été adopté et réunira toutes les obligations déclaratives liées à une escale, y compris les procédures douanières pour l'entrée et la sortie des marchandises. Il commencera à s'appliquer en 2025 et devrait avoir un effet majeur de facilitation des échanges car il réduira de moitié le temps nécessaire pour effectuer les déclarations dans le secteur du transport maritime. En outre, plusieurs autres propositions de la Commission européenne (sur le fonctionnement du marché du transport de marchandises par route, les marchés publics de véhicules propres<sup>19</sup> et sur les informations électroniques relatives au transport de marchandises<sup>20</sup>) visent à développer l'infrastructure intelligente, soutenir le déploiement de véhicules propres et relever les défis de la numérisation en matière de mobilité.

### 3.5 Union des marchés de capitaux

3.15. L'Union des marchés de capitaux est essentielle pour rendre l'Union économique et monétaire et les économies des États membres plus résilientes, pour préserver la stabilité financière, pour renforcer le rôle international de l'euro et pour créer de nouvelles possibilités pour les entreprises et les investisseurs sur le marché unique. Elle permettra d'offrir aux consommateurs un plus grand

<sup>14</sup> Directive 2005/36/CE telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE, J.O. L 354 du 28 décembre 2013, page 132.

<sup>15</sup> Commission européenne, *Recommandations de réformes en matière de réglementation des services professionnels*. Adresse consultée: "<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016DC0820&from=FR>".

<sup>16</sup> Directive 2006/123/CE, J.O. L 376 du 27 décembre 2006, page 36.

<sup>17</sup> Commission européenne, Proposition concernant l'application de la Directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur, établissant une procédure de notification des régimes d'autorisation et des exigences en matière de services, et modifiant la Directive 2006/123/CE et le Règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. Adresse consultée : "<https://secure.ipex.eu/IPEXL-WEB/dossier/document/COM20160821.do?appLng=FR>".

<sup>18</sup> Règlement (UE) n° 2019/1239, J.O. L 198 du 25 juillet 2019, page 64.

<sup>19</sup> Commission européenne, *Proposition modifiant la Directive 2009/33/UE relative à la promotion de véhicules de transport routiers propres et économes en énergie*. Adresse consultée: "<https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2017/FR/COM-2017-653-F1-FR-MAIN-PART-1.PDF>".

<sup>20</sup> Commission européenne, *Proposition concernant les informations électroniques relatives au transport de marchandises*. Adresse consultée: "<https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2018/FR/COM-2018-279-F1-FR-MAIN-PART-1.PDF>".



choix de produits d'investissement, qui seront moins coûteux et meilleurs. Elle donnera accès aux PME à des sources de financement plus variées et permettra aux fournisseurs de services financiers de changer d'échelle en offrant leurs services dans l'ensemble de l'Union européenne. En outre, l'Union des marchés des capitaux aidera également les fournisseurs de services financiers à relever les défis posés par l'évolution technologique, mais aussi à exploiter les possibilités qui s'offrent à eux. En promouvant la réorientation des flux de capitaux vers des activités économiques plus durables, l'Union des marchés des capitaux contribuera à la réalisation des Objectifs de développement durable ainsi qu'aux objectifs de l'Accord de Paris sur le changement climatique.

3.16. L'Union des marchés de capitaux prend la forme d'un plan d'action lancé en 2015 et révisé en 2017.<sup>21</sup> Celui-ci consiste en un ensemble d'initiatives législatives et non législatives visant à stimuler le développement de nouveaux produits et services à l'échelle de l'UE, grâce à des règles plus simples, plus claires et plus proportionnées ainsi qu'à une supervision plus efficace du secteur financier.

3.17. Depuis 2017, un certain nombre d'instruments législatifs importants sur les services financiers ont été proposés par la Commission européenne et convenus avec les colégislateurs. Ces instruments comprennent notamment un règlement sur une titrisation simple, transparente et standardisée, des règles révisés sur les prospectus d'émission et les fonds de capital-risque ainsi que des règles projetées et convenues sur la restructuration préventive et sur une deuxième chance pour les entrepreneurs honnêtes. En outre, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne sont parvenus à un accord sur des règles relatives à la répartition des fonds d'investissement collectif, à un cadre pour les obligations sécurisées, à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle, et sur des règles révisées régissant les marchés de croissance des PME. En outre, les colégislateurs sont parvenus à un accord sur des règles révisées concernant un cadre de surveillance de l'UE afin de rendre la surveillance plus efficace et plus effective. Cet examen a été complété par un examen du cadre de surveillance pour les contreparties centrales. Dans le cadre du plan d'action 2018 pour une finance durable, le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à un accord sur les exigences en matière de divulgation concernant la durabilité applicables aux gestionnaires d'actifs et ils sont convenus de la création d'indices de référence harmonisés du type "transition climatique" et "Accord de Paris". Les colégislateurs délibèrent encore au sujet d'une proposition de la Commission européenne d'établir une classification des activités économiques durables ainsi qu'au sujet d'une proposition concernant le financement participatif.<sup>22</sup>

### 3.6 Marché unique numérique

3.18. La stratégie pour un marché unique numérique de l'UE adoptée en 2015, et quasiment achevée, représente un grand pas en avant dans l'amélioration du fonctionnement du marché unique de l'UE au profit des entreprises et des consommateurs tant des États membres de l'UE que des pays tiers. Les mesures créent une égalité de conditions et garantissent l'égalité de traitement pour toutes les entreprises, et elles améliorent la possibilité de faire des affaires en harmonisant 28 lois des États membres de l'UE, auparavant différentes, pour en faire des actes juridiques cohérents à l'échelle de l'UE, ce qui se traduit à la fois par des économies de coûts et de temps.

3.19. Les faits nouveaux importants en matière de législation pendant la période à l'examen incluent les suivants:

- a. le *Règlement sur le libre flux des données à caractère non personnel*<sup>23</sup> qui harmonise les règles relatives aux données à caractère non personnel dans tous les États membres de l'UE. Le Règlement permet aux utilisateurs professionnels de services de stockage de données ou d'autres services de traitement des données de changer de fournisseurs de services et de transférer les données, sans que cela ne crée une charge excessive pour les fournisseurs de services ou fausse le marché;

<sup>21</sup> Adresse consultée: "[https://ec.europa.eu/info/publications/mid-term-review-capital-markets-union-action-plan\\_en](https://ec.europa.eu/info/publications/mid-term-review-capital-markets-union-action-plan_en)".

<sup>22</sup> Mesures de mise en œuvre du plan d'action pour la mise en place d'une Union des marchés des capitaux. Adresse consultée: "[https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/growth-and-investment/capital-markets-union/capital-markets-union-action-plan\\_en](https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/growth-and-investment/capital-markets-union/capital-markets-union-action-plan_en)".

<sup>23</sup> Règlement (UE) n° 2018/1807, J.O. L 303 du 28 novembre 2018.

- 
- b. le *Règlement promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne ("Règlement sur les services de plate-forme à entreprise")*<sup>24</sup> qui crée un environnement plus équitable et plus prévisible permettant aux entreprises utilisatrices dans l'UE de développer leurs activités sur les plates-formes en ligne et d'atteindre les consommateurs. Un plus grand nombre d'entreprises utilisatrices seront attirées par l'utilisation de plates-formes en ligne, ce qui est particulièrement bénéfique pour de nombreuses PME de l'UE;
  - c. la *Directive établissant le Code des communications électroniques européen*<sup>25</sup>, qui met à jour les règles communes de l'UE en matière de réseaux de communication et de services électroniques, d'autorités de réglementation et de service universel;
  - d. le *Règlement établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE*<sup>26</sup>, qui sont des entités assurant la mise en œuvre cohérente du cadre réglementaire pour les communications électroniques;
  - e. la *Directive concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public*<sup>27</sup>, qui rend les données du secteur public en temps réel et les données émanant d'organismes de recherche et d'entreprises publiques plus facilement accessibles et utilisables, aussi bien par les machines que par les personnes, ce qui contribue à alimenter le développement de technologies à forte intensité de données telles que l'intelligence artificielle;
  - f. la *Directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique*<sup>28</sup>, qui accroît la disponibilité des œuvres créatives pour les populations en Europe, assure un meilleur fonctionnement du marché du droit d'auteur pour les créateurs et modernise les règles de l'UE applicables aux principales exceptions et limitations dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et de la préservation du patrimoine culturel, en mettant l'accent sur les utilisations numériques et transfrontières;
  - g. la *Directive sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio*<sup>29</sup>, qui simplifie la distribution et la retransmission transfrontières de programmes de télévision et de radio dans l'UE;
  - h. le *Règlement relatif à la portabilité transfrontalières des services de contenu en ligne dans le marché intérieur*<sup>30</sup>, qui établit des règles pour les fournisseurs de services de contenu en ligne (films, émissions sportives, musique, livres électroniques et jeux) dans le but d'élargir l'accès aux services de contenu en ligne pour les voyageurs dans l'UE;
  - i. la *Directive Services de médias audiovisuels*<sup>31</sup>, qui renforce notamment la notion de pays d'origine en indiquant plus clairement les règles de l'État membre de l'UE qui s'appliquent, établit que certaines règles audiovisuelles s'appliquent aux plates-formes de partage de vidéos (telles que YouTube), prévoit une meilleure protection des mineurs contre les contenus préjudiciables dans le monde en ligne, et renforce l'obligation de promouvoir les œuvres européennes dans les services à la demande; et
  - j. le *Règlement relatif au blocage géographique*<sup>32</sup> concernant le blocage géographique et d'autres formes de discrimination injustifiées fondées sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur;

---

<sup>24</sup> Règlement (UE) n° 2019/1150, J.O. L 186 du 11 juillet 2019, page 57.

<sup>25</sup> Directive (UE) 2018/1972, J.O. L 321 du 17 décembre 2018, page 36.

<sup>26</sup> Règlement (UE) n° 2018/1971, J.O. L 321 du 17 décembre 2018, page 1.

<sup>27</sup> Directive (UE) 2019/1024, J.O. L 172 du 26 juin 2019, page 56.

<sup>28</sup> Directive (UE) 2019/790, J.O. L 130 du 17 mai 2019, page 92.

<sup>29</sup> Directive (UE) 2019/789, J.O. L 130 du 17 mai 2019, page 82.

<sup>30</sup> Règlement (UE) n° 2017/1128, J.O. L 168 du 30 juin 2017, page 1.

<sup>31</sup> Directive (UE) 2018/1808, J.O. L 303 du 28 novembre 2018, page 69.

<sup>32</sup> Règlement (UE) n° 2018/302, J.O. L 60I du 2 mars 2018, page 1.

- k. le *Règlement établissant un portail numérique unique*<sup>33</sup>; l'objectif du portail est de donner accès à des informations sur les règles et les droits applicables aux citoyens et aux entreprises qui souhaitent mener des activités dans un autre État membre de l'UE ainsi qu'à des procédures et à des services d'assistance et de résolution des problèmes;
- l. le *nouveau Règlement sur la coopération en matière de protection des consommateurs*<sup>34</sup>, qui dote les autorités nationales des outils nécessaires pour lutter contre les infractions en ligne, telles que le pouvoir de supprimer ou de bloquer les escroqueries à l'achat en ligne, de procéder à des achats fictifs et à des enquêtes mystères. La Commission européenne sera en mesure de coordonner les enquêtes judiciaires en cas d'infractions à la législation de l'UE en matière de protection des consommateurs à l'échelle de l'Union, par exemple dans le domaine du commerce électronique, comme le blocage géographique ou la portabilité des contenus en ligne;
- m. *deux directives sur les règles relatives aux contrats numériques*<sup>35</sup> qui harmonisent les règles clés en matière de droit des contrats de consommation dans l'ensemble de l'UE. Les règles harmonisées s'appliquent aux marchés pour la fourniture de contenus numériques et de services numériques ainsi qu'aux marchés pour la vente de marchandises et de "marchandises intelligentes". Elles réduiront les coûts pour les négociants qui vendent dans plusieurs pays de l'UE et garantiront la transparence, la certitude et un niveau élevé de protection des consommateurs lorsque ceux-ci achètent des marchandises et des contenus numériques ou des services numériques dans l'UE. Les nouvelles règles commenceront à s'appliquer dans l'ensemble de l'UE en janvier 2022;
- n. en complément de la *Directive sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information*<sup>36</sup>, le *Règlement sur la cybersécurité*<sup>37</sup> a été adopté, renforçant le rôle de l'Agence de l'UE pour la cybersécurité (ENISA) et établissant un cadre européen commun de certification de la cybersécurité pour les services, systèmes et équipements informatiques.

3.20. L'UE a également lancé une série d'initiatives en matière d'intelligence artificielle (IA). Il s'agit notamment de l'adoption des Lignes directrices en matière d'éthique pour une IA digne de confiance<sup>38</sup>, en mai 2019. En outre, la Commission européenne et les États membres ont publié un *Plan coordonné pour le développement de l'intelligence artificielle dans l'UE*<sup>39</sup> afin de promouvoir le développement de l'intelligence artificielle en Europe et de travailler sur les questions relatives à la responsabilité liée aux nouvelles technologies, dans le contexte d'une réflexion sur un cadre juridique approprié pour l'IA.

### 3.7 Politique agricole commune

3.21. Pendant la période à l'examen, la politique agricole commune (PAC) a continué d'être axée sur l'orientation vers le marché et de l'abandon des mesures de soutien ayant des effets de distorsion des échanges. Le contingent de production pour le sucre a pris fin le 30 septembre 2017.

3.22. Le Conseil et le Parlement européen ont également adopté une initiative législative importante en matière de pratiques commerciales déloyales<sup>40</sup> qui renforce la position des petites et moyennes entreprises dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Ils sont également convenus de nouvelles règles pour la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques<sup>41</sup> afin

<sup>33</sup> Règlement (UE) n° 2018/1724, J.O. L 295 du 21 novembre 2018, page 1.

<sup>34</sup> Règlement (UE) n° 2017/2394, J.O. L 345 du 27 décembre 2017, page 1.

<sup>35</sup> Directive (UE) 2019/770, J.O. L 136 du 22 mai 2019, page 1 et Directive (UE) 2019/771, J.O. L 136 du 22 mai 2019, page 28.

<sup>36</sup> Directive (UE) 2016/1148, J.O. L 194 du 19 juillet 2016, page 1.

<sup>37</sup> Règlement (UE) n° 2019/881, J.O. L 151, page 15.

<sup>38</sup> Adresse consultée : "<https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/ethics-guidelines-trustworthy-ai>".

<sup>39</sup> Adresse consultée : "<https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/coordinated-plan-artificial-intelligence>".

<sup>40</sup> Directive (UE) 2019/633, J.O. L 111 du 25 avril 2019, page 59.

<sup>41</sup> Règlement (UE) n° 2018/848, J.O. L 150 du 14 juin 2018, page 1.

d'assurer une actualisation des règlements de l'UE concernant ce segment grandissant du marché agricole.

3.23. Sur la base de la proposition de la Commission relative au cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027, qui fixe le cadre budgétaire et les principales orientations de la PAC<sup>42</sup>, la Commission a adopté des propositions concernant un ensemble de règlements fixant le cadre de la PAC pendant la période 2021-2027. Pour la période 2021-2027, la Commission européenne propose un budget total de la PAC de 365 milliards d'EUR, soit une réduction de 5% des montants annuels par rapport à 2020. La PAC représentera un peu moins d'un tiers du budget global de l'UE. Le budget de la PAC projeté sera divisé entre ses deux "piliers" traditionnels: le soutien direct aux agriculteurs/les mesures de marché et le développement rural. L'UE a l'intention d'utiliser 40% de l'enveloppe financière globale de la PAC pour soutenir les objectifs climatiques.

3.24. La proposition comprend trois propositions de règlements: le Règlement sur les plans stratégiques relevant de la PAC<sup>43</sup>, le Règlement horizontal relatif à la PAC<sup>44</sup>, le Règlement portant organisation commune des marchés agricoles dans le cadre de la PAC.<sup>45</sup> La proposition de réforme de la PAC inclut également l'abrogation de toutes les dispositions restantes en matière de subventions à l'exportation.

### 3.8 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires

3.25. Depuis le dernier examen, l'UE a adopté trois actes législatifs majeurs dans le domaine SPS, à savoir le *Règlement sur les contrôles officiels*<sup>46</sup>, le *Règlement relatif aux médicaments vétérinaires*<sup>47</sup> et le *Règlement relatif à la transparence et à la pérennité de l'évaluation des risques dans la chaîne alimentaire*.<sup>48</sup>

3.26. Le *Règlement sur les contrôles officiels* fournira un cadre unique pour tous les contrôles officiels le long de la chaîne agroalimentaire. Les entreprises et les autorités bénéficieront d'une réduction des charges administratives, de processus plus efficaces et de contrôles renforcés. Le *Règlement relatif aux médicaments vétérinaires* renforcera l'action de l'UE dans la lutte contre la résistance aux antimicrobiens, qui constitue une menace mondiale pour la santé publique. Il établit un large éventail de mesures destinées à lutter contre la résistance aux antimicrobiens et à promouvoir l'utilisation prudente et responsable des antimicrobiens, suivant l'approche du Plan d'action européen fondé sur le principe "Une seule santé" pour combattre la résistance aux antimicrobiens.

3.27. La nouvelle législation sur la transparence et la pérennité de l'évaluation des risques dans la chaîne alimentaire est une étape importante vers la modernisation de la politique de l'UE en matière

<sup>42</sup> Commission européenne, *Proposition fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027*. Adresse consultée : "<https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2018/FR/COM-2018-322-F1-FR-MAIN-PART-1.PDF>".

<sup>43</sup> Commission européenne, Proposition établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les "plans stratégiques relevant de la PAC") et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil. Adresse consultée: "<https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2018/FR/COM-2018-392-F1-FR-MAIN-PART-1.PDF>".

<sup>44</sup> Commission européenne, Proposition relative au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et *abrogeant le Règlement (UE) n° 1306/2013*. Adresse consultée: "<https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2018/FR/COM-2018-392-F1-FR-MAIN-PART-1.PDF>".

<sup>45</sup> Commission européenne, Proposition modifiant les Règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles (UE), n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés, (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et (UE) n° 229/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des Îles mineures de la mer Égée. Adresse consultée : "<https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2018/FR/COM-2018-394-F1-FR-MAIN-PART-1.PDF>".

<sup>46</sup> Règlement (UE) n° 2017/625, J.O. L 95 du 7 avril 2017, page 1.

<sup>47</sup> Règlement (UE) n° 2019/6, J.O. L 4 du 7 janvier 2019, page 43.

<sup>48</sup> Règlement (UE) n° 2019/1381, J.O. L 231 du 6 septembre 2019, page 1.

de sécurité sanitaire des produits alimentaires; elle assurera une plus grande transparence, renforcera la gouvernance et la coopération scientifique et facilitera le développement d'une communication exhaustive des risques.

3.28. Pendant la période à l'examen, l'UE a élaboré des mesures d'application pour ces règlements ainsi que pour deux textes législatifs relatifs à la préservation des végétaux<sup>49</sup> et à la santé animale<sup>50</sup> qui avaient été adoptés durant la période à l'examen précédente.

### 3.9 Nouvelles mesures en faveur de la justice fiscale

3.29. Ces dernières années, l'UE a adopté plusieurs propositions législatives visant à assurer une juste répartition des droits en matière d'imposition, à limiter le transfert de bénéficiaires et à garantir, dans le même temps, des conditions de l'activité des entreprises stables pour le commerce en évitant les distorsions et la double imposition. Avec la *Directive sur la lutte contre l'évasion fiscale*<sup>51</sup>, les modifications de la *Directive relative à la coopération administrative*<sup>52</sup> et la Liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales<sup>53</sup>, l'UE a obtenu des résultats importants ces dernières années en matière de lutte contre l'évasion fiscale. Les règles, telles que les dispositions relatives aux sociétés sous contrôle étranger, les règles relatives à l'impôt à la sortie, les règles relatives à la limitation des intérêts et les dispositions visant à lutter contre les dispositifs hybrides, sont des outils efficaces pour garantir un niveau minimum de protection contre l'évasion fiscale.

3.30. La Directive TVA et le Règlement d'exécution y relatif ont été récemment modifiés<sup>54</sup> pour remédier aux problèmes d'ordre fiscal dans le cadre du commerce électronique transfrontières. L'égalité des conditions entre les négociants de l'UE et les négociants qui ne sont pas établis dans l'UE est rétablie par la suppression de l'exonération visant les petits envois de marchandises importées. Dans le même temps, les obligations en matière de TVA sont simplifiées pour les entreprises grâce à l'élargissement du champ d'application du guichet unique pour la TVA, qui s'est avéré être un moyen efficace de recouvrer la TVA. Une "responsabilité des sites de marché" a été introduite afin de faire en sorte que toute plate-forme qui facilite la fourniture de marchandises dans certaines situations assume la responsabilité du paiement de la TVA à la place du vendeur effectif. Cette mesure simplifiera le recouvrement de l'impôt dans les cas où il est difficile pour les administrations fiscales d'assurer le recouvrement auprès d'entreprises non établies dans l'UE. Dans le même temps, ce renforcement du rôle joué par les sites de marché en matière de recouvrement de la TVA réduira les charges pesant sur les petites entreprises, qui ne sont donc pas tenues de se conformer à toutes les obligations en matière de TVA découlant de la vente en ligne de marchandises à des clients situés dans l'UE. Ces modifications aideront à remédier aux pertes de TVA dues au non-respect des règles et à la sous-déclaration des marchandises importées. Les mesures entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

3.31. La *cinquième Directive antiblanchiment d'argent*<sup>55</sup> qui modifie la *quatrième Directive antiblanchiment d'argent*<sup>56</sup> (entrée en vigueur en juin 2017) a été adoptée en juin 2018. Les États membres doivent transposer cette directive pour le 10 janvier 2020. Ces modifications introduisent une amélioration notable afin que l'Union soit mieux équipée pour empêcher que le système financier ne soit utilisé à des fins de blanchiment des capitaux ou de financement d'activités terroristes.

3.32. Ces modifications renforceront la transparence en établissant des registres publics des sociétés, fiducies et autres constructions juridiques; en accroissant les compétences des cellules de renseignement financier de l'UE et en leur donnant accès à de larges renseignements pour la réalisation de leurs tâches; en limitant l'anonymat en ce qui concerne les monnaies virtuelles et les prestataires de services de portefeuilles, mais aussi les cartes prépayées; en élargissant les critères pour l'évaluation des pays tiers à haut risque et en améliorant les garanties pour les transactions financières à destination et en provenance de ces pays; en établissant des registres des comptes ou des systèmes de recherche de données sur les comptes auprès des banques centrales dans tous les

<sup>49</sup> Règlement (UE) n° 2016/2031, J.O. L 317 du 23 novembre 2016, page 4.

<sup>50</sup> Règlement (UE) n° 2016/429, J.O. L 84 du 31 mars 2016, page 1.

<sup>51</sup> Directive (UE) 2016/1164, J.O. L 193 du 19 juillet 2016, page 1.

<sup>52</sup> Directive (UE) 2018/822, J.O. L 139 du 5 juin 2018, page 1.

<sup>53</sup> J.O. C 114 du 26 mars 2019, page 2.

<sup>54</sup> Directive (UE) 2018/2057, J.O. L 329 du 27 décembre 2018, page 3 et Règlement d'exécution du Conseil (UE) n° 2017/2459, J.O. L 348 du 29 décembre 2017, page 32.

<sup>55</sup> Directive (UE) 2018/843, J.O. L 156 du 19 juin 2018, page 43.

<sup>56</sup> Directive (UE) 2015/849, J.O. L 141 du 5 juin 2015, page 73.

États membres; en améliorant la coopération et l'information entre les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, les autorités de surveillance prudentielle et la Banque centrale européenne.

### 3.10 Petites et moyennes entreprises

3.33. L'UE reconnaît qu'il est important à l'échelle mondiale d'aider les petites et moyennes entreprises (PME) à participer plus activement au commerce international ainsi qu'au marché intérieur.

3.34. L'UE reconnaît le rôle des PME<sup>57</sup> dans l'économie de l'UE, avec le "Small Business Act" (SBA) pour l'Europe, un cadre général visant à guider l'élaboration des politiques relatives aux PME dans les États membres de l'UE. Chaque année, la Commission européenne élabore un examen annuel des performances des PME, qui est utilisé pour surveiller et évaluer les progrès réalisés par les pays en matière de mise en œuvre des recommandations du SBA. Le dernier rapport annuel pour 2017/2018<sup>58</sup> fournit une vue d'ensemble de la taille, de la structure et de l'importance des PME pour l'économie européenne et donne un aperçu des résultats passés et prévus des PME pour la période 2018-2019. Des comparaisons avec les pays partenaires hors UE et avec le secteur des entreprises en général sont également incluses.

3.35. La Commission européenne met en œuvre le Programme pour la compétitivité des entreprises et pour les petites et moyennes entreprises (COSME).<sup>59</sup> Depuis 2014, le Programme COSME a été mis en œuvre par l'intermédiaire de programmes de travail annuels<sup>60</sup> dans lesquels figurent tous les renseignements détaillés sur les actions menées, avec leurs principaux objectifs et le budget y afférent.

3.36. Le Mécanisme de garantie des prêts du programme COSME a été renforcé grâce aux ressources additionnelles allouées par le FEIS pour un montant de 550 millions d'EUR en 2017, et il a encore été complété pour atteindre un total de 770 millions d'EUR en janvier 2019. Un complément additionnel de 230 millions d'EUR est en cours de préparation pour permettre de répondre à la forte demande constante du marché et pour le projet pilote de numérisation qui sera lancé dans le cadre du Mécanisme de garantie des prêts.

### 3.11 Mise en œuvre du Programme d'action de l'UE pour l'environnement

3.37. Le Programme d'action de l'UE pour l'environnement fournit des orientations stratégiques et assure une action prévisible et coordonnée pour la politique de l'Europe en matière d'environnement et de climat. Le septième Programme d'action pour l'environnement ("7<sup>ème</sup> PAE") est entré en vigueur en 2014 et dure jusqu'à la fin de 2020. Le 7<sup>ème</sup> PAE a été un outil de gouvernance crucial, en lien étroit avec les stratégies nationales en matière d'environnement et a permis une élaboration des politiques plus cohérente et plus efficace. Les constatations de l'évaluation du 7<sup>ème</sup> PAE<sup>61</sup> éclaireront les décisions futures au sujet du programme d'action pour l'environnement qui succédera à celui-ci.

3.38. Le Plan d'action en faveur de l'économie circulaire, qui a été adopté en 2015 et a établi un cadre global introduisant des mesures couvrant l'ensemble du cycle de vie des produits, de la production à la gestion des déchets en passant par la consommation ainsi que le marché des matières premières secondaires, est désormais pleinement mis en œuvre. Le 4 mars 2019, la Commission européenne a adopté un rapport général sur la mise en œuvre du Plan d'action.<sup>62</sup> Le rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action en faveur de l'économie circulaire présente la stratégie relative aux matières plastiques comme un exemple de cas dans lequel une approche systémique a

<sup>57</sup> Une définition des PME à l'échelle de l'UE, qui est appliquée par la Commission dans le cadre de ses politiques (par exemple, pour les aides publiques), a été établie en 2003 par la Recommandation de la Commission du 6 mai, J.O. L 124 du 20 mai 2003, page 23. Toutefois, elle n'est pas juridiquement contraignante pour les États membres de l'UE.

<sup>58</sup> Adresse consultée: "[https://ec.europa.eu/growth/smes/business-friendly-environment/performance-review\\_fr](https://ec.europa.eu/growth/smes/business-friendly-environment/performance-review_fr)".

<sup>59</sup> Règlement (UE) n° 1287/2013, J.O. L 347 du 20 décembre 2013, page 33.

<sup>60</sup> Adresse consultée: [https://ec.europa.eu/growth/smes/cosme/programming-monitoring-evaluation\\_fr](https://ec.europa.eu/growth/smes/cosme/programming-monitoring-evaluation_fr).

<sup>61</sup> Adresse consultée: <https://ec.europa.eu/environment/action-programme/evaluation.htm>.

<sup>62</sup> Commission européenne, *mise en œuvre du Plan d'Action pour l'économie circulaire*. Adresse consultée: <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2019/FR/COM-2019-190-F1-FR-MAIN-PART-1.PDF>.



été adoptée avec succès pour surmonter les obstacles et les difficultés au cours du cycle de vie d'une matière spécifique. En janvier 2018, l'UE a adopté la *Stratégie de l'UE sur les matières plastiques dans une économie circulaire*.<sup>63</sup> La Stratégie vise une approche ambitieuse en matière de recyclabilité des emballages en matières plastiques et apporte une réponse forte au problème des microplastiques, qui sont une source importante de pollution marine. D'ici à 2030, tous les emballages en matières plastiques devraient être réutilisables ou recyclables. En outre, la stratégie préconise une action mondiale pour réduire la pollution par les matières plastiques.

3.39. Dans le domaine de la biodiversité, s'agissant de la mise en œuvre du Règlement relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes<sup>64</sup>, l'UE a adopté le *Règlement d'exécution de la Commission portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union*<sup>65</sup>, qui accroît le nombre d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union soumises à restrictions à 49 espèces, et le *Règlement délégué de la Commission relatif aux évaluations des risques ayant trait aux espèces exotiques envahissantes*<sup>66</sup> qui spécifie les éléments devant être couverts par les évaluations des risques.

3.40. En outre, la Commission européenne a adopté la Communication intitulée "*Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète*".<sup>67</sup> L'objectif général est de protéger et de développer la couverture forestière de la planète afin d'améliorer la santé publique et les moyens de subsistance. Cela est conforme à l'objectif plus large de l'UE de stopper la diminution de la couverture forestière mondiale d'ici à 2030 et aux engagements internationaux existants de l'UE. L'arrêt de la déforestation et de la dégradation des forêts, associé à des actions durables de restauration, de boisement et de reboisement, ouvrent des possibilités de développement économique. Cela nécessite d'insister particulièrement sur la production et la consommation durables de produits agricoles et forestiers.

### 3.12 Actions de l'UE en matière de lutte contre les changements climatiques

3.41. L'UE a fait de l'action pour le climat un objectif central de politique. L'UE est en passe de maintenir ses émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020 bien en deçà de l'objectif et elle a achevé le cadre législatif en vue de la réalisation de ses objectifs pour 2030. Cela devrait lui permettre d'adopter une stratégie à long terme ambitieuse, visant à obtenir la neutralité climatique conformément à l'Accord de Paris et confirmant l'engagement de l'Europe d'être un leader de l'action mondiale pour le climat au titre de la CCNUCC d'ici à 2020. La transition vers une économie à faible émission de gaz à effet de serre, économe en ressources et résiliente face aux changements climatiques nécessitera un effort de transformation demandant un changement fondamental de technologies, de systèmes énergétiques, de comportement des entreprises et des investisseurs et, en fin de compte, de la société tout entière.

3.42. Le cadre climatique et énergétique a été revu à la hausse en 2018, établissant trois principaux objectifs actualisés pour l'année 2030: réduction d'au moins 40% des émissions de gaz à effet de serre par rapport au niveau de 1990; part d'au moins 32% d'énergies renouvelables et; amélioration d'au moins 32,5% de l'efficacité énergétique. Aussi bien les objectifs en matière d'énergies renouvelables que ceux en matière d'efficacité énergétique sont assujettis à une clause de révision à la hausse d'ici à 2023.

3.43. Un processus de gouvernance transparent et dynamique a été élaboré pour contribuer à la réalisation de l'Union de l'énergie, y compris les objectifs en matière de climat et d'énergie pour 2030, d'une manière efficace et cohérente. Cette approche pour la période allant jusqu'à 2030

<sup>63</sup> Commission européenne, *Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire*. Adresse consultée: "<https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/2df5d1d2-fac7-11e7-b8f5-01aa75ed71a1>".

<sup>64</sup> Règlement (UE) n° 1143/2014, J.O. L 317 du 4 novembre 2014, page 35.

<sup>65</sup> Règlement (UE) n° 2017/1263 (UE) 2017/1263, J.O. L 182 du 13 juillet 2017, page 37.

<sup>66</sup> Règlement délégué de la Commission (UE) n° 2018/968, J.O. L 174 du 10 juillet 2018, page 5.

<sup>67</sup> Commission européenne, *Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète*. Adresse consultée: "<https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2019/FR/COM-2019-352-F1-FR-MAIN-PART-1.PDF>".



contribue à garantir la certitude réglementaire pour les investisseurs et à coordonner les efforts des États membres de l'UE.

3.44. En 2018, l'UE a adopté une directive modifiant le système d'échange de quotas d'émission de l'UE pour la période 2021-2030 (dite "phase 4")<sup>68</sup>, y compris une réduction du nombre de quotas de 2,2% par an à partir de 2021, au lieu de 1,74% à l'heure actuelle. La Directive inclut des règles strictes, prévisibles et équitables pour empêcher les risques de fuites de carbone.

### 3.13 Paquet "Une énergie propre pour tous les européens"

3.45. Le paquet "Une énergie propre pour tous les Européens" fixe les ambitions de l'UE en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables à l'horizon 2030. Il met également à jour les règles qui régissent le fonctionnement du marché intérieur de l'électricité et les installations de transport et de distribution.

3.46. Le train de mesures, proposé par la Commission européenne en novembre 2016, comprenait plusieurs propositions législatives qui, pour une part, sont entrées en vigueur et, pour une part, sont en attente de l'étape finale du processus législatif:

- a. le *Règlement sur la gouvernance de l'Union de l'énergie et de l'action pour le climat*<sup>69</sup> vise à mettre en place un système de gouvernance permettant aux États membres de l'UE d'atteindre les objectifs et cibles à l'horizon 2030 en matière d'énergie et de climat d'une manière cohérente et la plus efficace possible. Il crée davantage de transparence et de prévisibilité, également pour les investisseurs. Il vise à réduire sensiblement la charge administrative pour les parties prenantes nationales et de l'UE;
- b. les *actes juridiques relatifs à la conception du marché de l'électricité*<sup>70</sup> – le Règlement relatif au marché de l'électricité et la Directive relative au marché de l'électricité, le Règlement sur la préparation aux risques et le Règlement sur l'agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie – rendront le marché de l'énergie mieux adapté au monde de demain et permettront une nouvelle flexibilité du système de production d'énergie en vue de faciliter une utilisation accrue des énergies renouvelables. Les nouvelles règles sont conçues pour donner aux consommateurs d'énergie les moyens de jouer un rôle actif dans la transition énergétique et de tirer pleinement parti d'un système de production d'énergie moins centralisé, plus numérisé et plus durable. Les nouvelles règles ne permettent pas seulement la participation active des consommateurs, mais elles mettent aussi en place un cadre solide pour la protection des consommateurs. Si l'électricité peut circuler librement là où elle est le plus nécessaire, la production d'énergie sera optimisée et la société bénéficiera de plus en plus du commerce transfrontières et de la concurrence, ce qui permettra de maîtriser les coûts et les prix de l'énergie;
- c. la *Directive relative aux sources d'énergie renouvelables* révisée<sup>71</sup> introduit une nouvelle approche pour traiter les émissions provenant d'un changement indirect dans l'affectation des sols (CIAS) associé à la production de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse. Elle inclut un objectif contraignant en matière d'énergies renouvelables pour l'Union européenne d'ici à 2030 de 32%, avec une clause de révision à la hausse d'ici à 2023. Les règles servent aussi à créer un environnement propice à l'accélération de la pénétration des énergies renouvelables ainsi qu'à l'investissement public et privé dans l'innovation et la modernisation dans tous les secteurs clés. Les critères déterminant les matières premières pour les biocarburants qui présentent un risque élevé d'induire des CIAS et les critères de certification des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse qui présentent

<sup>68</sup> Directive (UE) 2018/410, J.O. L 76 du 19 mars 2018, page 3.

<sup>69</sup> Règlement (UE) n° 2018/1999, J.O. L 328 du 21 décembre 2018, page 1.

<sup>70</sup> Adresse consultée: "<https://ec.europa.eu/energy/en/topics/markets-and-consumers/market-legislation/electricity-market-design>".

<sup>71</sup> Directive (UE) 2018/2001, J.O. L 328 du 21 décembre 2018, page 82.

un faible risque d'induire des CIAS, sont exposés de façon détaillée dans le Règlement délégué (UE) n° 2019/807 de la Commission<sup>72</sup>;

- d. la *Directive relative à l'efficacité énergétique* révisée<sup>73</sup> comprend un objectif en matière d'efficacité énergétique de 32,5% pour 2030 au niveau de l'UE, avec une clause de révision à la hausse d'ici à 2023. La prolongation de l'obligation d'économie d'énergie au-delà de 2020 vise à attirer les investissements sur le marché de l'énergie et à encourager l'adoption de technologies et de services novateurs qui stimuleront la demande de mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique;
- e. la *Directive sur la performance énergétique des bâtiments*<sup>74</sup> vise à accélérer la rénovation des bâtiments existants de façon rentable, avec la vision d'un parc immobilier décarboné d'ici à 2050 et la mobilisation des investissements. Elle soutient aussi le déploiement d'infrastructures d'électromobilité dans les parkings des bâtiments et introduit de nouvelles dispositions pour améliorer les technologies intelligentes et les systèmes techniques de bâtiment, y compris l'automatisation;
- f. *étiquetage énergétique et mesures d'écoconception* au titre du cadre de l'UE pour l'étiquetage énergétique<sup>75</sup> et de la Directive de l'UE sur l'écoconception<sup>76</sup>: les mesures relatives à l'étiquetage énergétique et les mesures d'écoconception ont été élaborées en vue de leur adoption pour les réfrigérateurs et congélateurs, appareils d'éclairage, téléviseurs et dispositifs d'affichage électroniques, lave-linge et machines lavantes-séchantes à usage domestique, les réfrigérateurs et congélateurs commerciaux. Ces mesures sont présentées progressivement au Conseil et au Parlement pour examen et devraient être adoptées en 2019. Des mesures d'écoconception (uniquement) ont également été élaborées pour les serveurs d'entreprises, les moteurs électriques, les transformateurs électriques, les sources d'alimentation externes et le matériel de soudage. Ces mesures aideront les consommateurs à choisir les appareils les plus économes en énergie.

### 3.14 Retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

3.47. Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié au Conseil européen son intention de quitter l'Union européenne. Afin d'assurer un retrait ordonné et de garantir la sécurité juridique aux entreprises, aux citoyens et aux parties prenantes quant à la manière dont la séparation du Royaume-Uni d'avec l'UE s'effectuera, un Accord de retrait<sup>77</sup> a été négocié entre l'UE et le Royaume-Uni. Le 25 novembre 2018, le Conseil européen a approuvé l'Accord de retrait. Avant de pouvoir entrer en vigueur, l'Accord de retrait doit être ratifié.

3.48. Le 29 octobre 2019, le Conseil européen a décidé, en accord avec le Royaume-Uni, de proroger de nouveau le délai de deux ans prévu par l'article 50:3 du Traité sur l'Union européenne, jusqu'au 31 janvier 2020. Si l'Accord de retrait n'est pas approuvé par la Chambre des Communes du Royaume-Uni pour la date du retrait, l'ensemble du droit primaire et du droit dérivé de l'Union cessera de s'appliquer au Royaume-Uni. Le Royaume-Uni deviendra alors un pays tiers. Si le Royaume-Uni ratifie l'Accord de retrait à n'importe quel stade avant le 31 janvier 2020, le retrait aura lieu le premier jour du mois suivant l'achèvement des procédures de ratification.

3.49. Compte tenu de l'incertitude au sujet du moment où le Royaume-Uni se retirera de l'UE, et des conditions dans lesquelles ce retrait s'effectuera, l'UE doit se préparer à un retrait sans Accord de retrait (scénario du "no-deal"). Le scénario du "no-deal" signifie que les échanges entre l'UE et le Royaume-Uni s'effectueront sur une base NPF et que les accords commerciaux de l'UE avec des pays tiers cesseront de s'appliquer au Royaume-Uni dès le retrait du Royaume-Uni.

<sup>72</sup> J.O. L 133 du 13 mars 2019, page 1.

<sup>73</sup> Directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la Directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique, J.O. L 328 du 21 décembre 2018, page 210.

<sup>74</sup> Directive (UE) 2018/844 modifiant la Directive 2010/31/UE, J.O. L 156 du 19 juin 2018, page 75.

<sup>75</sup> Règlement (UE) n° 2017/1369, J.O. L 198 du 28 juillet 2017, page 1.

<sup>76</sup> Directive 2009/125/CE, J.O. L 285 du 31 octobre 2009, page 10.

<sup>77</sup> Adresse consultée: "[https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/consolidated\\_withdrawal\\_agreement.pdf](https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/consolidated_withdrawal_agreement.pdf)".

3.50. La Commission européenne a publié un certain nombre de communications<sup>78</sup> et de notes sur la préparation du Brexit<sup>79</sup> couvrant un large éventail de domaines politiques visant à préparer les entreprises, les citoyens et les parties prenantes au retrait du Royaume-Uni dans le cas d'un scénario du "no-deal".

3.51. L'Accord de retrait prévoit une période de transition pendant laquelle le droit de l'UE s'appliquerait au sein du Royaume-Uni et au Royaume-Uni comme s'il était encore un État membre. Cela signifie que le Royaume-Uni continuerait de participer à l'Union douanière de l'UE et au Marché unique et à toutes les politiques de l'Union, y compris la politique commerciale. Le Royaume-Uni resterait lié par les obligations découlant des accords internationaux de l'UE, y compris les ALE. Les engagements et les listes de l'UE dans le cadre de l'OMC continueraient de viser le Royaume-Uni pendant la période de transition.

3.52. La politique commerciale de l'UE ne changera pas du fait du retrait du Royaume-Uni. L'UE honorera ses obligations et les listes de l'UE dans le cadre de l'OMC subsisteront. Toutefois, le retrait du Royaume-Uni de l'UE aura des implications dans le contexte de l'OMC. Les engagements quantitatifs au titre de la liste concernant les marchandises devront être répartis. À cette fin, dès octobre 2017, l'UE et le Royaume-Uni ont participé conjointement avec d'autres Membres de l'OMC à l'approche envisagée de répartition des contingents tarifaires fondée sur le principe clé consistant à maintenir le niveau actuel d'accès aux marchés pour l'UE-27 et le Royaume-Uni. Les négociations dans le cadre de la procédure prévue à l'article XXVIII<sup>80</sup> sont actuellement en cours avec les Membres de l'OMC pertinents.

3.53. L'Accord de retrait s'accompagne d'une déclaration politique<sup>81</sup> qui a été convenue par les négociateurs et approuvée par le Conseil européen. Elle fixe le cadre des relations futures entre l'UE et le Royaume-Uni, ce qui permet une série de résultats. L'UE entend mettre en place un partenariat aussi étroit que possible avec le Royaume-Uni dans l'avenir, conformément à la Déclaration politique.

## 4 ÉVOLUTION DE LA POLITIQUE COMMERCIALE ET D'INVESTISSEMENT

4.1. Pendant la période à l'examen, la politique commerciale de l'UE a continué d'être guidée par la communication intitulée "Le commerce pour tous"<sup>82</sup>, adoptée en octobre 2015.

### 4.1 Politique commerciale multilatérale

#### 4.1.1 Réforme de l'OMC

4.2. L'UE est fermement convaincue que l'Organisation mondiale du commerce (OMC) demeure la pierre angulaire du système commercial multilatéral et qu'elle est indispensable pour garantir un commerce libre et équitable. Néanmoins, à l'heure actuelle, le système commercial multilatéral fondé sur des règles, avec en son centre l'OMC, est confronté à la crise la plus profonde qu'il ait connue depuis ses débuts, du fait du blocage persistant des désignations des membres de l'Organe d'appel de l'OMC et de l'escalade des mesures unilatérales et des accords mercantilistes. L'origine de cette crise réside toutefois dans l'incapacité collective des Membres de mettre à jour le corpus de règles de l'OMC pour faire face aux changements économiques et technologiques des dernières décennies.

4.3. Considérant que le seul moyen, et le meilleur moyen, de faire face aux défis actuels du commerce mondial est de préserver et de renforcer le système commercial multilatéral, de résister à la tentation d'un commerce administré, l'UE a pris l'initiative de proposer une réforme complète des trois principales fonctions de l'OMC (élaboration de règles, règlement des différends et suivi/délibération). À la suite de l'appel lancé par le Conseil européen (27 et 28 juin 2018), la Commission européenne a présenté, le 18 septembre 2018, une approche pour rendre l'OMC plus

<sup>78</sup> Adresse consultée: "[https://ec.europa.eu/info/brexit/brexit-preparedness/other-preparedness-activities\\_fr](https://ec.europa.eu/info/brexit/brexit-preparedness/other-preparedness-activities_fr)".

<sup>79</sup> Adresse consultée: [https://ec.europa.eu/info/brexit/brexit-preparedness/preparedness-notice\\_fr](https://ec.europa.eu/info/brexit/brexit-preparedness/preparedness-notice_fr).

<sup>80</sup> Document de l'OMC G/SECRET/42 du 24 juillet 2018.

<sup>81</sup> Adresse consultée: "<https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/revision-political-declaration.pdf>".

<sup>82</sup> Adresse consultée: [https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/october/tradoc\\_153879.pdf](https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/october/tradoc_153879.pdf).

pertinente et mieux adaptée à un monde en évolution. À cette fin, l'UE a établi un dialogue avec les Membres au sujet de son approche et présenté des propositions de texte dans divers domaines.

### **Règlement des différends**

4.4. La priorité de l'UE dans le cadre de ses efforts de réforme a été de préserver et de renforcer les principales caractéristiques du système de règlement des différends qui, au moment de la rédaction du présent rapport, risquait la paralysie, d'ici à la fin de 2019 si la désignation des membres de l'Organe d'appel restait bloquée. À cette fin, l'UE, conjointement avec une coalition de 13 Membres de l'OMC, a présenté des propositions<sup>83</sup> à l'OMC en novembre 2018, qui traitaient des préoccupations des Membres bloquant les désignations et qui ont fait l'objet de discussions dans le cadre d'un processus spécifique facilité par l'Ambassadeur de la Nouvelle-Zélande.

### **Fonction de négociation**

4.5. Le fait que la onzième Conférence ministérielle (CM11), en décembre 2017, à Buenos Aires, n'ait pas abouti à des compromis a confirmé le blocage de la fonction de négociation de l'OMC. En réponse à l'impossibilité de conclure des négociations quelconques en cours ou de commencer des discussions sur de nouvelles questions, plusieurs groupes de Membres, comprenant un large éventail de pays développés et de pays en développement, ont lancé divers axes de travail au niveau plurilatéral. Dans le cas du commerce électronique et de la réglementation intérieure, ces initiatives ont depuis conduit au lancement de négociations dans le cadre de l'OMC.

4.6. Bien que cela ait donné un nouveau souffle au système, le corpus de règles commerciales multilatérales nécessite des mises à jour dans bien plus de domaines que ceux qui ont été abordés dans les initiatives de Buenos Aires. Les mises à jour sont essentielles, en particulier pour remédier aux distorsions causées par les politiques et pratiques non axées sur le marché, qui sont l'une des raisons sous-jacentes fondamentales qui expliquent les tensions commerciales actuelles.

4.7. L'UE considère que la mise à jour des règles relatives aux subventions industrielles dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires est fondamentale pour la modernisation des règles de l'OMC. Les règles actuelles ne sont pas suffisantes pour remédier aux pratiques qui se sont développées depuis l'élaboration de l'Accord et ont conduit à de graves distorsions. En vue de préparer, à terme, des négociations dans le cadre de l'OMC dans ce domaine, l'UE a engagé des discussions exploratoires avec plusieurs Membres dans différentes formations.

### **Travaux de suivi et travaux ordinaires**

4.8. Le fait de redynamiser les travaux dits ordinaires des conseils et comités de l'OMC peut également contribuer à répondre aux défis auxquels l'Organisation est confrontée et à préserver celle-ci en tant que socle institutionnel des relations commerciales internationales. Le potentiel des organes ordinaires de l'OMC en termes de travaux utiles est dans l'ensemble sous-utilisé. Faire en sorte que ces travaux ordinaires répondent avec plus d'efficacité aux intérêts des parties prenantes aiderait à préserver la pertinence de l'OMC.

4.9. À cette fin, l'UE préconise d'améliorer le respect collectif par les Membres de leurs obligations de notification. Conjointement avec d'autres Membres, l'UE a coparrainé, en novembre 2018, une proposition, initialement présentée par les États-Unis, visant à améliorer le respect des obligations de notification dans le domaine du commerce des marchandises.<sup>84</sup> La proposition répond au problème de longue date des retards importants dans la présentation de certaines notifications. Elle suggère une double solution qui consiste à mettre davantage l'accent sur l'assistance aux pays en développement qui rencontrent des contraintes de capacité pour remplir leurs obligations en matière de transparence et à appliquer des mesures administratives en conséquence dans les cas où les obligations sont négligées pour des raisons autres que des contraintes de capacité.

4.10. Dans le même ordre d'idées, l'UE, conjointement avec d'autres Membres, a présenté au Conseil général, en juillet 2019, une proposition en vue de l'élaboration de lignes directrices pour les conseils et comités de l'OMC dans le cadre desquels les Membres soulèvent et examinent des

<sup>83</sup> Documents de l'OMC WT/GC/W/752/Rev.2 et WT/GC/W/753/Rev.1 du 11 décembre 2018.

<sup>84</sup> Document de l'OMC JOB/CTG/14/Rev.2 du 27 juin 2019.

préoccupations commerciales.<sup>85</sup> Malgré la quantité importante de temps et de ressources que de nombreux Membres consacrent à l'atténuation des préoccupations concernant les mesures commerciales avant le stade de la procédure, les résultats sont souvent inappropriés. Pour rendre les discussions plus efficaces, l'UE et d'autres Membres ont proposé de simplifier les dispositions concernant les réunions, de renforcer l'engagement des Membres et de promouvoir des possibilités informelles additionnelles de dialogue.

4.11. Enfin, l'UE est d'avis que la participation active des Membres aux réunions formelles et informelles des organes ordinaires est essentielle pour avoir une Organisation dynamique. L'UE cherche à donner l'exemple en contribuant aux travaux de surveillance et de délibération de ces organes et en engageant un dialogue avec tous les Membres.

#### **4.1.2 Négociations et initiatives dans le cadre de l'OMC**

4.12. Les seules négociations multilatérales en cours découlant du Programme de Doha pour le développement, les négociations visant à établir des disciplines sur les subventions à la pêche, ont pour objectif d'interdire les subventions à la pêche, qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche et d'éliminer les subventions qui contribuent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. L'UE a joué un rôle de premier plan dans l'avancement de ces travaux importants et elle est déterminée à achever les négociations d'ici à décembre 2019, comme convenu à Buenos Aires et conformément à l'ODD 14.6 des Nations Unies.

4.13. L'UE soutient pleinement les travaux découlant des initiatives de déclaration conjointe de Buenos Aires lancées en marge de la CM11 sur le commerce électronique, la réglementation intérieure dans le domaine des services et la facilitation de l'investissement. L'UE est guidée par l'approche du "multilatéralisme flexible", selon laquelle des négociations plurilatérales devraient aboutir à des résultats multilatéraux, fondés sur le principe NPF. Cela a quelque peu stimulé le système de négociation de l'OMC et mené à des réunions constructives, voire au lancement de nouvelles négociations.

4.14. Faisant fond sur les travaux exploratoires menés en 2018, l'UE a été heureuse de participer au lancement de négociations plurilatérales dans le cadre de l'OMC au titre de l'initiative de la Déclaration conjointe sur le commerce électronique en janvier 2019 en marge du Forum économique mondial, à Davos. L'UE souhaite négocier un ensemble de règles et d'engagements multilatéraux qui renforceraient le commerce électronique mondial et faciliteraient les activités commerciales, notamment pour les petites et moyennes entreprises, par exemple en garantissant la validité des signatures électroniques et des contrats électroniques et en interdisant les prescriptions injustifiées prévoyant la conservation des données dans un endroit donné, et souhaite également renforcer la confiance des consommateurs dans l'environnement en ligne. Déterminée à faire de l'initiative un succès, l'UE a présenté des propositions de négociation sur des questions prioritaires pour les entreprises et les consommateurs, comme un ensemble de dispositions horizontales relatives au commerce numérique et un ensemble de règles applicables aux services de télécommunication ainsi que des demandes d'accès aux marchés dans des secteurs particulièrement pertinents pour le commerce électronique. L'UE préconise un résultat utile sur le plan commercial, une large participation et un cadre de négociation qui ménage une certaine flexibilité aux participants.

4.15. Des disciplines relatives à la réglementation intérieure claires et ayant force exécutoire pour les services sont un complément important de la libéralisation existante dans le cadre de l'AGCS. Le processus mis en place dans le cadre de l'initiative de Déclaration conjointe sur la réglementation intérieure a permis d'accomplir des progrès importants depuis la CM11. Cela a créé une réelle occasion de conclure plus de 20 ans de négociations sur ce sujet important dans le cadre de l'OMC, ce qui apporterait des avantages concrets aux prestataires de services. La prochaine Conférence ministérielle, qui aura lieu à Nour-Soultan, au Kazakhstan, en 2020, constitue une date butoir naturelle à cet effet, comme l'a confirmé la Déclaration ministérielle publiée en mai 2019 en marge de la réunion ministérielle de l'OCDE.

4.16. L'UE joue également un rôle actif dans les discussions structurées qui se tiennent au titre de l'initiative conjointe de Déclaration sur la facilitation de l'investissement pour le développement, au sujet de l'élaboration d'un cadre multilatéral sur la facilitation de l'investissement, ainsi que dans le cadre du Groupe de travail informel sur les micro, petites et moyennes entreprises (MPME), et elle

<sup>85</sup> Document de l'OMC WT/GC/W/777/Rev.4 du 21 octobre 2019.

est favorable à ces discussions. Étant donné que l'UE estime que le commerce peut être un moteur de l'égalité hommes-femmes, elle a également soutenu la Déclaration de Buenos Aires sur le commerce et l'autonomisation économique des femmes.

## 4.2 Le programme bilatéral de négociation de l'UE

4.17. L'UE a continué de renforcer son réseau commercial par le biais de son programme bilatéral tout en respectant pleinement les règles de l'OMC. À ce jour, les sociétés et les citoyens européens bénéficient d'accords de libre-échange avec 72 pays grâce aux 41 accords existants. L'UE a conclu et mis en œuvre ses deux plus grands accords commerciaux de l'UE en termes de taille du marché. Le 21 septembre 2017, l'Accord économique et commercial global (AECG) entre l'UE et le Canada est entré en application provisoire. Certaines dispositions, y compris celles relatives à la protection des investissements et au système juridictionnel des investissements, n'entreront en vigueur que lorsque tous ses États membres les auront ratifiées. En février 2019, l'Accord de partenariat économique entre l'UE et le Japon (APE UE-Japon) est entré en vigueur.

4.18. Les deux accords sont des accords de libre-échange de nouvelle génération. Ils vont au-delà du commerce des marchandises et des services; ils portent aussi sur la propriété intellectuelle, les investissements, les marchés publics, les douanes et la facilitation des échanges, la concurrence, la coopération en matière de réglementation, le commerce et le développement durable. De plus, l'APE UE-Japon était le premier accord à inclure un chapitre consacré aux petites entreprises. Ensemble, ces accords aideront les entreprises de l'UE à économiser jusqu'à 1,6 milliard d'EUR de droits de douane par an. Les exportations de l'UE vers le Japon devraient augmenter de 13 milliards d'EUR par an tandis que, en 2018 (première année complète d'application provisoire), les exportations vers le Canada ont augmenté de 15% par rapport aux trois années précédentes.

4.19. En Asie du Sud-Est, le 30 juin 2019, l'UE a signé un Accord de libre-échange et un Accord de protection de l'investissement avec le Viet Nam. L'accord sera bientôt présenté pour la procédure de ratification. En outre, l'Accord de libre-échange et l'Accord de protection de l'investissement entre l'UE et Singapour, signés en octobre 2018, sont en cours de ratification. L'UE poursuit également les négociations bilatérales avec l'Indonésie, lancées en 2016, en vue de la conclusion d'un accord de libre-échange.

4.20. La Cour de justice a confirmé dans son Avis n° 2/15 sur l'Accord de libre-échange entre l'UE et Singapour que la majorité des domaines couverts par cet ALE (qui vont du commerce des marchandises à celui des services, en passant par les marchés publics ou le développement durable) relèvent de la compétence exclusive de l'UE. Ce n'est qu'en ce qui concerne l'investissement de portefeuille et le règlement des différends entre investisseurs étrangers et États, que l'UE partage la compétence avec les États membres. À cet égard, l'UE a introduit une nouvelle approche concernant ses accords en matière de commerce et d'investissement: les accords de libre-échange couvrent les domaines dans lesquels l'UE a une compétence exclusive, tandis que les accords de protection de l'investissement couvrent les domaines relevant à la fois de la compétence exclusive et partagée de l'UE. Le Japon, Singapour et le Viet Nam ont été les premiers partenaires commerciaux et d'investissement avec lesquels l'UE a suivi cette nouvelle approche. En outre, l'UE mène des négociations concernant des accords d'investissement autonomes, y compris avec la Chine.

4.21. S'agissant de l'Afrique, en septembre 2018, le Président de la Commission, M. Juncker, a proposé d'approfondir les relations économiques et commerciales de l'UE avec l'Afrique par l'intermédiaire d'une nouvelle alliance Afrique-Europe pour un investissement et des emplois durables. La Commission européenne propose de stimuler le commerce et l'investissement, d'attirer davantage d'investisseurs privés, de soutenir l'éducation et le développement des compétences afin de promouvoir l'employabilité, et d'améliorer les conditions de l'activité des entreprises.

4.22. En février 2018, l'Accord de partenariat économique avec l'Afrique australe, déjà appliqué à d'autres pays, est entré en application provisoire pour le Mozambique. En février 2019, les Comores ont ratifié l'Accord de partenariat économique avec les États de l'Afrique orientale et australe et rejoint le partenariat avec l'Afrique orientale et australe déjà mis en œuvre depuis 2012.

4.23. L'UE est également active avec des partenaires d'Amérique latine. En novembre 2017, l'UE et le Chili ont lancé des négociations en vue de conclure un accord d'association – approfondissant et



élargissant l'accord existant. En 2018, l'UE est parvenue à un accord politique avec le Mexique sur la modernisation de l'accord d'association existant. En juin 2019, l'UE a conclu des négociations avec le MERCOSUR en vue de conclure un accord commercial ambitieux, équilibré et global.

4.24. Dans le Pacifique, l'UE a lancé des négociations en vue de conclure des accords commerciaux globaux avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande en juin 2018.

4.25. À la fin de 2018, le Samoa a achevé son accession à l'Accord de partenariat économique UE-Pacifique qui est actuellement mis en œuvre par la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Fidji.

4.26. Dans son voisinage immédiat, l'UE poursuit ses négociations sur les accords de libre-échange approfondis et complets avec le Maroc et la Tunisie qui ont été lancées respectivement en mars 2013 et en octobre 2015.

4.27. Pendant la période à l'examen, l'UE a également lancé des négociations en vue de conclure des accords commerciaux améliorés, non préférentiels, avec l'Azerbaïdjan et le Kirghizistan en 2017, et avec l'Ouzbékistan en 2018.

4.28. Enfin, au cours d'une réunion des Présidents Juncker et Trump à Washington D.C., le 25 juillet 2018, les deux Présidents ont annoncé le lancement d'une nouvelle phase dans les relations commerciales bilatérales entre l'UE et les États-Unis. En avril 2019, les États membres de l'UE ont adopté la proposition de la Commission européenne d'autoriser l'UE à engager des négociations formelles en vue de conclure un accord sur l'élimination des droits de douane visant les produits industriels et un accord sur l'évaluation de la conformité avec les États-Unis.

4.29. L'UE déploie de plus en plus d'efforts pour mettre en œuvre et faire respecter les engagements pris dans le cadre d'accords commerciaux bilatéraux. À la suite de son engagement de 2015, la Commission européenne a publié, en octobre 2019, son troisième rapport annuel sur la mise en œuvre des accords de libre-échange de l'UE.<sup>86</sup> Ce rapport est complété par un document de travail complet qui donne des renseignements détaillés sur la mise en œuvre de chaque accord, y compris sur les travaux des comités et sous-comités établis dans le cadre des accords.

4.30. Le rapport annuel sur la mise en œuvre des accords de libre-échange fournit désormais des renseignements sur l'utilisation des préférences dans le cadre des accords en ce qui concerne les importations de l'UE sur la base des statistiques de l'UE. L'UE collabore étroitement avec ses partenaires commerciaux pour obtenir des statistiques fiables sur l'utilisation des préférences en ce qui concerne les exportations de l'UE afin de pouvoir évaluer les effets de chaque accord.

### **4.3 Promouvoir une approche durable du commerce**

4.31. Les traités de l'UE exigent que l'action extérieure de l'UE promeuve les principes et les valeurs internationales sur lesquels l'Union européenne est fondée, y compris le développement durable, la démocratie, la primauté du droit et le respect des droits fondamentaux. Cela se fait d'une manière positive, grâce à des incitations et à différents niveaux.

#### **4.3.1 Promouvoir les droits des travailleurs et la protection de l'environnement**

4.32. Au niveau multilatéral et en tant que Membre de l'OMC, l'UE participe activement aux négociations sur les subventions à la pêche dans le cadre de l'OMC et aux travaux du Comité du commerce et du développement de l'OMC. Elle participe aussi activement aux travaux du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC et soutient les efforts visant à libéraliser le commerce des biens et services environnementaux.

4.33. Au niveau bilatéral, l'UE promeut les considérations relatives aux travailleurs et à l'environnement dans ses accords commerciaux par l'intermédiaire de chapitres spécifiques portant sur le commerce et le développement durable. Les accords bilatéraux en cours de mise en œuvre qui contiennent des chapitres de ce type comprennent ceux conclus avec l'Amérique centrale, le Canada, la Colombie, la Corée du Sud, l'Équateur et le Pérou, la Géorgie, Moldova, et l'Ukraine. Par

---

<sup>86</sup> Adresse consultée: "<https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2019/FR/COM-2019-455-F1-FR-MAIN-PART-1.PDF>".



ailleurs, les accords signés récemment avec le Japon, le Mexique, Singapour et le Viet Nam comportent un chapitre sur le commerce et le développement durable, de même que l'accord conclu récemment avec le MERCOSUR. Les chapitres sur le commerce et le développement durable incluent des engagements de ratifier et de mettre effectivement en œuvre les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail et les accords environnementaux multilatéraux. Les chapitres contiennent aussi des dispositions spécifiques sur la conservation et la gestion durable des ressources naturelles (bois, produits de la mer, faune sauvage, etc.) et sur la promotion des pratiques favorisant le développement durable et l'entrepreneuriat responsable. Ils visent aussi à prévenir le risque de nivellement par le bas, en interdisant des dérogations aux législations nationales sur l'environnement ou sur le travail ou un défaut d'application de celles-ci afin d'encourager le commerce et l'investissement.

#### 4.3.2 Soutenir une croissance inclusive dans les pays en développement

4.34. Au niveau unilatéral, le schéma de préférences généralisées (SPG) de l'UE élimine les droits sur les produits entrant sur le marché de l'UE en provenance de pays en développement vulnérables. Dans le cadre du régime SPG général, l'UE accorde des réductions tarifaires partielles ou totales pour environ 66% des lignes tarifaires. Le régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance (SPG+), accorde principalement un traitement en franchise de droits essentiellement pour ces mêmes 66% de lignes tarifaires. Le régime Tout sauf les armes (TSA), qui fait également partie du SPG de l'UE, accorde aux pays les moins avancés (PMA), un accès en franchise de droits et sans contingent au marché de l'UE pour tous les produits à l'exception des armes et des munitions.

4.35. Dans le cadre du Règlement SPG actuel de l'UE, tous les pays bénéficiaires du SPG (y compris les bénéficiaires de l'initiative Tout sauf les armes) doivent respecter les principes de 15 conventions fondamentales sur les droits de l'homme et les droits des travailleurs. Le régime SPG+ exige des pays qu'ils respectent, ratifient et mettent effectivement en œuvre 27 conventions internationales au total, couvrant les droits fondamentaux de l'homme et des travailleurs, la protection de l'environnement et la bonne gouvernance. Une évaluation indépendante à mi-parcours a conclu en 2018 que le SPG de l'UE était efficace, montrant que les importations en provenance des pays bénéficiaires avaient augmenté de manière notable. En 2018, la part des importations de l'UE en provenance des PMA s'élevait à 2,26%, soit plus du double de la part globale des PMA dans les exportations mondiales (0,98% en 2017).<sup>87</sup>

4.36. En décembre 2017, l'UE et ses États membres ont actualisé leur stratégie conjointe en matière d'Aide pour le commerce de façon à modifier leur approche collective du soutien au commerce et aux capacités de production des pays en développement.<sup>88</sup> L'objectif de la stratégie actualisée est de mieux aligner les interventions de l'UE en matière d'Aide pour le commerce sur les possibilités et les contraintes effectives dictées par le marché afin d'assurer un meilleur ciblage quantitatif sur les PMA et d'accroître la contribution de l'Aide pour le commerce à la réalisation des objectifs de développement durable tout en favorisant une participation plus forte des femmes dans l'économie. Le rapport de situation sur l'Aide pour le commerce le plus récent de l'UE (2019) a été présenté lors du septième Examen global de l'aide pour le commerce en juillet 2019.<sup>89</sup>

4.37. L'UE et ses États membres constituent collectivement le plus grand donateur du monde d'Aide pour le commerce, représentant plus d'un tiers de l'Aide pour le commerce mondiale, avec des engagements collectifs s'élevant à 14,5 milliards d'EUR en 2017 (augmentation de 7,8% par rapport à 2016). Les engagements de l'UE et de ses États membres en matière d'assistance liée au commerce ont atteint 4,5 milliards d'EUR en 2017 (soit une augmentation de 31% par rapport à l'année précédente).

#### 4.3.3 Promouvoir les droits de l'homme

4.38. La politique commerciale de l'Union vise à promouvoir et à protéger les droits de l'homme fondamentaux dans le monde. La politique de l'UE comporte divers instruments de politique

<sup>87</sup> Document de l'OMC WT/COMTD/LDC/W/66 du 2 octobre 2018.

<sup>88</sup> Conclusions du Conseil (15573/17) adoptées le 11 décembre 2017.

<sup>89</sup> Adresse consultée: [https://ec.europa.eu/europeaid/eu-aid-trade-progress-report-2019\\_en](https://ec.europa.eu/europeaid/eu-aid-trade-progress-report-2019_en).

commerciale, y compris les préférences commerciales unilatérales (SPG) de l'UE, les accords de libre-échange bilatéraux et régionaux et les études et évaluations de l'impact sur le commerce.

4.39. Les accords de libre-échange de l'UE conclus avec des partenaires commerciaux sont liés à la clause des "éléments essentiels" relative aux droits de l'homme qui figure dans les accords-cadres politiques conclus avec ces pays.

4.40. Dans le contexte de l'Alliance pour un commerce sans torture, l'UE poursuit ses efforts au sein des Nations Unies pour interdire ou contrôler le commerce mondial des produits utilisés pour la torture et la peine capitale. En septembre 2018, pendant la première Conférence ministérielle de l'Alliance, les Membres sont convenus d'œuvrer à l'élaboration d'un instrument des Nations Unies (tel qu'une convention contraignante) et, en juin 2019, l'ONU a adopté une résolution lançant le processus à cet effet.

#### **4.3.4 Égalité hommes-femmes et autonomisation économique des femmes**

4.41. L'UE est attachée à l'égalité hommes-femmes, à laquelle divers domaines de politique générale, y compris le commerce, peuvent contribuer. L'UE a appuyé l'adoption de la Déclaration conjointe sur le commerce et l'autonomisation économique des femmes à la onzième Conférence ministérielle de l'OMC à Buenos Aires, en décembre 2017. Dans ce contexte, l'UE a coorganisé un atelier sur les femmes et le commerce numérique à Genève le 1<sup>er</sup> juillet 2019 pour discuter des possibilités et des défis pour les femmes dans le commerce numérique. La stratégie actualisée de l'UE en matière d'Aide pour le commerce reconnaît aussi explicitement l'égalité hommes-femmes en tant que droit humain fondamental, mettant l'autonomisation économique des femmes en première ligne.

4.42. Les accords commerciaux de l'UE contiennent des engagements liés à la mise en œuvre de conventions fondamentales de l'OIT visant la non-discrimination en matière d'emploi (ratification et mise en œuvre des conventions 100 et 111 de l'OIT concernant l'égalité de rémunération et la non-discrimination), dans un chapitre spécifique sur le commerce et le développement durable. En outre, l'UE négocie des dispositions spécifiques sur le commerce et l'égalité hommes-femmes dans le contexte de l'exercice de modernisation de l'Accord d'association UE-Chili. Ces dispositions aideront à acquérir une meilleure compréhension des contraintes et des possibilités que rencontrent les femmes sur la scène commerciale, ainsi que le partage des meilleures pratiques. L'UE et le Canada coopèrent sur le même modèle dans le contexte de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre l'UE et le Canada.

4.43. Le régime SPG+ inclut la "Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes".

#### **4.3.5 Assurer la gestion responsable des chaînes d'approvisionnement**

4.44. Tous les accords commerciaux récemment conclus par l'UE contiennent des dispositions spécifiques sur la responsabilité sociale des entreprises (RSE)/l'entrepreneuriat responsable, engageant les parties à promouvoir des instruments convenus au niveau international dans ce domaine. Cela se traduit aussi par des activités de mise en œuvre spécifiques avec les pays partenaires d'ALE, faisant fond sur l'expertise et l'influence des organisations internationales et des parties prenantes pertinentes.

4.45. En 2018, l'UE a lancé le projet pilote des "chaînes d'approvisionnement responsables en Asie", financé par l'intermédiaire de l'instrument de partenariat de l'UE pour une durée de trois ans et élaboré par l'UE conjointement avec l'OIT et l'OCDE. L'UE a lancé un projet similaire visant à promouvoir la responsabilité sociale des entreprises/l'entrepreneuriat responsable ainsi que les entreprises et les droits de l'homme dans certains pays d'Amérique latine. Le projet a été lancé au début de 2019 pour une durée de quatre ans.

4.46. S'agissant de la législation horizontale en matière de diligence raisonnable, en 2018, pour la première fois, des sociétés cotées en bourse, des banques et des compagnies d'assurance ayant plus de 500 employés étaient tenues de divulguer des renseignements non financiers dans leurs rapports de gestion relatifs aux questions d'environnement, aux questions sociales et de personnel,

de respect des droits de l'homme, et de lutte contre la corruption.<sup>90</sup> La déclaration non financière devrait inclure des renseignements sur les processus de diligence raisonnable mis en œuvre par l'entreprise, ainsi que sur les principaux risques liés aux activités de l'entreprise, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, sur la manière dont l'entreprise gère ces risques. Le dénommé Règlement de 2017 sur les minerais de conflit contribuera à faire en sorte que les importations à destination de l'UE d'étain et de tantale, de tungstène et d'or et de minerais qui en contiennent ne contribuent pas aux conflits armés ni aux atteintes aux droits de l'homme qui leur sont associés le long de la chaîne d'approvisionnement. Il commencera à s'appliquer le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### **4.3.6 Promouvoir les programmes de commerce équitable et éthique**

4.47. L'UE continue de promouvoir les programmes de commerce équitable et éthique, pour mieux sensibiliser aux questions qui se posent du côté de l'offre comme de la demande et offrir des perspectives commerciales plus durables aux petits producteurs des pays tiers. L'UE a mis en place des initiatives qui visent à reconnaître l'impact positif des villes sur la durabilité sociale, économique et environnementale dans le commerce international. En 2017, le "Prix des villes de l'UE pour le commerce équitable et éthique" a été établi à titre de projet.

4.48. En outre, une étude de marché sur la demande des consommateurs en matière de produits équitables et éthiques a été achevée et présentée en mai 2018. L'étude était axée sur certains États membres de l'UE et elle a conclu qu'un approvisionnement en produits durables était devenu une priorité absolue pour les détaillants qui, de plus en plus, favorisaient des chaînes d'approvisionnement écologiques, adoptaient des critères de commerce équitable et éthique et appliquaient des normes de durabilité en grand nombre.

4.49. La promotion de programmes de commerce équitable et éthique s'effectue dans le cadre des accords commerciaux bilatéraux conclus par l'UE et par l'intermédiaire du réseau des délégations de l'UE.

#### **4.3.7 Transparence, lutte contre la corruption et promotion d'une bonne gouvernance**

4.50. L'UE est attachée à la transparence car elle considère qu'elle est essentielle pour garantir l'inclusion, la légitimité et la responsabilité et qu'elle facilite une compréhension mutuelle de la politique dans tous les domaines en renforçant la confiance du public. Pour mener une politique de transparence proactive, la Commission européenne publie tous ses projets de directives de négociation, ses rapports sur les séries de négociations et autres documents pertinents. En outre, pour dialoguer avec la société civile, des activités publiques sur le commerce avec des parties prenantes sont régulièrement organisées avec des représentants d'organisations non gouvernementales, de syndicats, d'organisations professionnelles et d'autres groupes. De cette manière, la Commission européenne bénéficie des contributions de fond concrètes pour améliorer sa politique commerciale et pour faire en sorte qu'elle soit fondée sur des données factuelles.

4.51. La politique commerciale de l'UE contribue aussi à la prévention de la corruption et à la lutte contre celle-ci, par exemple en augmentant la transparence des réglementations et des procédures de passation des marchés, ou en simplifiant les procédures douanières. L'accord commercial modernisé avec le Mexique, pour lequel un accord de principe a été annoncé le 28 avril 2018, contient des dispositions visant à lutter contre la corruption, notamment en faisant de la corruption active et passive des agents publics une infraction pénale, comme le prévoit la Convention des Nations Unies contre la corruption. Il y a aussi des dispositions détaillées visant à lutter contre le blanchiment d'argent.

#### **4.4 Politique commerciale pour un commerce ouvert et équitable**

4.52. Si l'UE est l'une des économies les plus ouvertes du monde, elle n'en est pas moins favorable au commerce équitable. Elle a continué de s'élever contre les pratiques déloyales et illicites et les subventions publiques, dans le but d'assurer une égalité de conditions pour ses agents économiques.

---

<sup>90</sup> Directive 2014/95/UE modifiant la Directive 2013/34/UE, J.O. L 330 du 15 novembre 2014, page 1.

4.53. L'UE a pris plusieurs mesures importantes pour parvenir à un commerce ouvert mais équitable, comme il est indiqué ci-après.

- a. *Domaine de la défense commerciale*: deux modifications ont été apportées à la législation antidumping et antisubventions de base de l'UE en décembre 2017 et en juin 2018, respectivement. La première de ces modifications, apportée aux règles antidumping<sup>91</sup>, a introduit une nouvelle méthode pour calculer la valeur normale des marchandises faisant l'objet d'une enquête, en cas de distorsions importantes induites par les autorités du pays exportateur. Dans le même temps, il y a aussi eu un renforcement des règles antisubventions<sup>92</sup>, qui permettent à la Commission européenne de mieux appréhender toute l'ampleur du subventionnement en permettant aussi de tenir compte des subventions mises en évidence durant l'enquête. La deuxième série de modifications, en juin 2018, a consisté en une modernisation des instruments de défense commerciale<sup>93</sup> et introduit, entre autres choses, des délais plus courts pour les enquêtes, des enquêtes plus transparentes ainsi que des règles plus adaptées pour faire face aux défis de l'économie mondiale, c'est-à-dire à l'existence de distorsions concernant les matières premières, qui perturbent de plus en plus les échanges commerciaux d'aujourd'hui.
- b. *Règlement relatif au filtrage des investissements directs étrangers*<sup>94</sup>: le règlement est entré en vigueur le 10 avril 2019. Il deviendra pleinement applicable à compter du 11 octobre 2020. Dans certains cas exceptionnels (investissement étranger affectant des technologies critiques, des infrastructures critiques, la fourniture d'intrants essentiels ou l'accès à des données sensibles), il aidera l'Union européenne à préserver les intérêts de sa sécurité face à des investissements étrangers visant l'acquisition d'actifs européens essentiels. Le cadre pour le filtrage de l'UE ne remplace pas les mécanismes nationaux existants et ne fait pas double emploi avec ceux-ci, et il ne rajoute donc pas de formalités administratives pour les investisseurs. Il ne vise pas les investisseurs d'un pays particulier: la non-discrimination est un principe clé du nouveau Règlement et les mécanismes de filtrage des États membres de l'UE devront respecter ce principe. En outre, les prescriptions applicables aux mécanismes nationaux de filtrage comprennent des règles sur la transparence, la confidentialité des renseignements échangés, la possibilité de recours contre les décisions de filtrage et des mesures visant à identifier et à empêcher le contournement par les investisseurs étrangers.
- c. Dans le contexte d'un nombre croissant de tensions commerciales et de mesures protectionnistes, l'UE a continué de défendre les intérêts de ses entreprises sur le marché mondial et a fait en sorte<sup>95</sup> que les produits européens ne soient pas bloqués par des obstacles au commerce. Le dernier rapport sur les obstacles au commerce et à l'investissement<sup>96</sup> montre que 123 obstacles entravant les possibilités d'exportation de l'UE ont été éliminés depuis 2014. Dans le rapport, la Commission européenne a fourni des précisions sur la panoplie d'outils de l'UE pour lutter contre les obstacles à l'accès aux marchés, y compris le règlement des différends dans les cas où cela est approprié, en donnant des exemples concrets d'affaires qui ont conduit à la levée des obstacles.
- d. À la suite des conclusions du Conseil européen de mars 2019<sup>97</sup>, l'UE a repris les discussions sur l'instrument relatif aux marchés publics internationaux et le processus législatif est en cours. Cet instrument vise à améliorer l'accès des agents économiques de l'UE aux marchés publics et aux marchés de concessions dans les pays tiers.

<sup>91</sup> Règlement (UE) n° 2017/2321, J.O. L 338 du 19 décembre 2017, page 1.

<sup>92</sup> Règlement (UE) n° 2017/2321, J.O. L 338 du 19 décembre 2017, page 1.

<sup>93</sup> Règlement (UE) n° 2018/825, J.O. L 143 du 7 juin 2018, page 1.

<sup>94</sup> Règlement (UE) n° 2019/452, J.O. LI 79 du 21 mars 2019, page 1.

<sup>95</sup> Adresse consultée: "<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52019DC0271&from=en>".

<sup>96</sup> Adresse consultée: "<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52019DC0271&from=en>".

<sup>97</sup> Adresse consultée: <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-1-2019-INIT/fr/pdf>.

## 5 PERSPECTIVES D'AVENIR

5.1. L'OMC traverse sa crise la plus profonde depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, avec un risque de paralysie du système de règlement des différends et un recours croissant à des mesures unilatérales et incompatibles avec les règles de l'OMC. Selon l'UE, l'effondrement du système multilatéral qui, depuis des décennies, soutient la prospérité dans le monde ainsi que l'élévation des niveaux de vie dans les pays en développement, doit être évitée à tout prix.

5.2. Le seul moyen d'y parvenir est de renforcer et de réformer l'OMC d'une manière qui permette à tous les Membres de renouveler leur engagement en faveur d'un équilibre actualisé des droits et des obligations. Les propositions de réforme de l'UE visent cet objectif, s'agissant des trois piliers de l'action de l'OMC: le règlement des différends, les discussions délibératives et les négociations.

5.3. Il est particulièrement important de démontrer la valeur de la fonction de négociation. Toute réforme réussie de l'OMC doit aboutir à des règles renforcées concernant les politiques et pratiques autres que de marché qui ont des effets de distorsion des échanges, telles que les subventions industrielles et les transferts forcés de technologie, qui sont les causes profondes des tensions commerciales actuelles. L'UE continuera d'œuvrer à la réalisation de cet objectif.

5.4. Dans le même temps, l'UE continuera de soutenir les négociations en cours sous l'égide de l'OMC, y compris les négociations multilatérales telles que les subventions à la pêche et les initiatives plurilatérales de déclaration conjointe, en particulier sur le commerce électronique, qui est l'un des exemples de la façon dont les Membres de l'OMC peuvent travailler ensemble et obtenir des résultats importants, bien que d'une manière non traditionnelle.

5.5. En parallèle, l'UE continuera également d'utiliser son programme commercial au niveau bilatéral pour promouvoir ses valeurs en matière de développement durable par l'intermédiaire de normes sociales et environnementales et pour envoyer au monde un signal indiquant qu'elle est attachée à des marchés ouverts, équitables et bien réglementés et contribuer ainsi à la préservation d'un système de gouvernance mondiale fondé sur des règles.

---